



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 12-Jul-2013, 10:53
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

8 juillet 2013
Journée d'audience n° 206

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
YA Sokhan
Silvia CARTWRIGHT
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

DAV Ansan
Matteo CRIPPA

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
SIN Soworn

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me SON ARUN	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Comme prévu, aujourd'hui se tient une audience consacrée à la
6 présentation des documents clés.

7 La Chambre entendra la défense de Nuon Chea qui pourra présenter
8 ses documents clés et faire des observations sur les documents
9 présentés par l'Accusation et par les coavocats principaux pour
10 les parties civiles du 24 au 27 juin 2013.

11 Je prie le greffier de faire rapport sur la présence des parties.

12 LE GREFFIER:

13 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

14 Toutes les parties sont présentes, sauf Nuon Chea. Cela étant, il
15 se trouve dans la cellule temporaire, comme décidé par la
16 Chambre, compte tenu de son état de santé.

17 Le coavocat principal cambodgien pour les parties civiles, Me
18 Pich Ang, a informé la Chambre qu'il arriverait avec un peu de
19 retard.

20 Merci.

21 [09.05.42]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 Avant de céder la parole à la défense de Nuon Chea, la Chambre
25 invite à présent Me Arthur Vercken à se lever.

2

1 Jeudi 4 juillet, après que le Président eut annoncé que les
2 débats de l'audience du jour étaient clos, Me Arthur Vercken,
3 avocat international de Khieu Samphan, s'est mis à crier en
4 s'emportant avec colère contre le Président. Il est ensuite resté
5 assis alors que le Président et les autres juges de la Chambre de
6 première instance quittaient la salle d'audience. Une telle
7 attitude se situe clairement en-dessous du niveau de
8 professionnalisme que l'on est en droit d'attendre de la part
9 d'avocats comparaisant devant cette Cour ou devant toute autre
10 juridiction et elle constitue un bien piètre exemple pour les
11 avocats plus jeunes. L'intéressé a fait preuve de grossièreté et
12 a perturbé l'audience en présence d'un témoin, de ses confrères
13 et collègues ainsi que du public.

14 Il convient de lui décerner un avertissement, conformément à la
15 règle 37.1 du Règlement intérieur.

16 Vous pouvez vous rasseoir.

17 [09.07.23]

18 Me VERCKEN:

19 Et si je souhaite répondre, Monsieur le Président, pour dire que
20 j'estime que c'est...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Ça suffit. Vous pouvez vous rasseoir.

23 Me VERCKEN:

24 Je trouverai certainement le moment de m'exprimer, le lieu et
25 l'endroit, puisque ce n'est pas ici...

3

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 À présent, la parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui
3 pourra présenter ses documents clés ou faire des observations
4 concernant les documents clés présentés par l'Accusation et les
5 coavocats principaux pour les parties civiles.

6 Entre temps, la parole est à l'Accusation.

7 [09.08.30]

8 M. LYSAK:

9 Merci. Bonjour. À titre préliminaire, il y a une liste de
10 documents que la défense de Nuon Chea a fait distribuer hier
11 soir, je pense. Je préfère en parler maintenant plutôt que de
12 soulever une objection en plein milieu de leur exposé.
13 Il y a plusieurs documents qui sont des transcriptions
14 d'audience, et apparemment la défense de Nuon Chea a l'intention
15 de faire une chose inédite, à savoir lire des dépositions faites
16 par des témoins en audience. Je ne sais pas comment la Défense
17 souhaite entendre ces dépositions de témoins.

18 Si c'est uniquement pour des raisons de contexte ou pour
19 présenter un document, nous n'aurons pas d'objection, mais, si
20 l'intention est de présenter des dépositions considérées comme
21 pertinentes par la Défense, je pense que l'on sort alors de
22 l'objet de cette audience, laquelle porte sur les preuves
23 documentaires qui, des yeux... aux yeux des parties, sont
24 pertinentes.

25 Je soulève la question dès à présent parce qu'il a plusieurs

4

1 types de documents de ce type dans la liste. Il est bon, je
2 pense, de soulever la question à présent plutôt qu'en plein
3 milieu de l'exposé de la Défense.

4 [09.10.00]

5 Me KOPPE:

6 Bonjour. J'aimerais brièvement répondre.

7 Il y a des transcriptions d'audience dans notre liste de
8 documents. Je vais seulement les employer à des fins de contexte.
9 Autrement dit, ce sera par rapport à la valeur probante des
10 documents présentés. Ceci permettra de donner un contexte et de
11 montrer dans quel contexte nous contestons la valeur probante des
12 documents soulevés dans la liste.

13 Il ne s'agit pas d'une plaidoirie finale, en quelque sorte, mais
14 simplement d'une présentation pour raisons de contexte.

15 (Discussion entre les juges)

16 [09.11.10]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est à la défense de Nuon Chea.

19 Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président. Mesdames, Messieurs les juges,
21 chers confrères, bonjour.

22 Aujourd'hui, nous allons présenter la réaction de Nuon Chea par
23 rapport aux documents présentés par l'Accusation et par les
24 Parties civiles. Ces documents avaient été présentés il y a deux
25 semaines. Comme le sait la Chambre, ces exposés concernent deux

5

1 grands thèmes: les cinq supposées politiques criminelles de
2 l'entreprise criminelle commune énoncées dans l'ordonnance de
3 clôture, ainsi que le rôle de notre client sous le Kampuchéa
4 démocratique. Mon collègue Me Son Arun et moi-même, nous allons
5 répondre concernant les deux volets de cet exposé, aujourd'hui et
6 demain matin.

7 [09.12.15]

8 Je commencerai par les cinq politiques criminelles alléguées et
9 par une brève description du rôle de Nuon Chea. Nous pensons
10 avoir besoin de la majeure part de l'audience d'aujourd'hui.
11 Ensuite interviendra Me Son Arun, qui évoquera plus en détail le
12 rôle de Nuon Chea. Nous avons tous les deux des commentaires
13 généraux sur la qualité, la fiabilité et l'authenticité des
14 éléments de preuve présentés devant la Chambre. Enfin, Nuon Chea
15 lui-même utilisera la dernière heure du temps qui nous a été
16 imparti pour prononcer une déclaration. Nous pensons que ce sera
17 en deuxième partie de matinée, demain.

18 Il me semble nécessaire de faire quelques observations liminaires
19 concernant la portée du présent procès. Bien entendu, la Chambre
20 connaît notre position à ce sujet; dans les objections soulevées
21 lors de la présentation des documents de l'Accusation et des
22 Parties civiles, nous en avons parlé. La Chambre sait peut-être
23 aussi que, depuis lors, nous avons déposé une annexe à un appel
24 qui est encore en instance devant la Chambre de la Cour suprême.

25 [09.13.42]

6

1 Nos observations devant les deux chambres, celle-ci et la Cour
2 suprême, se fondent sur la distinction fondamentale établie par
3 la Chambre de première instance au début du procès. Cette
4 distinction est une distinction entre les preuves de l'existence
5 des politiques criminelles alléguées du Kampuchéa démocratique,
6 ce qui est recevable, et leur mise en œuvre, ce qui, à nos yeux,
7 n'est pas recevable.

8 L'Accusation et la Partie civile ont régulièrement abordé des
9 questions de mise en œuvre. Autrement dit, elles ont abordé des
10 questions ne relevant pas du présent procès. L'Accusation n'a pas
11 admis l'avoir fait; l'Accusation a dit qu'elle était autorisée à
12 le faire. Cela a été dit explicitement par l'Accusation. Je vous
13 renvoie à la transcription du 26 juin 2013, aux pages 40 et 42.

14 On peut voir que l'Accusation avance cet argument.

15 Bien entendu, nous sommes largement en désaccord avec
16 l'Accusation. Pour que Nuon Chea puisse exercer son droit à un
17 procès équitable, il faut absolument que la Chambre n'accorde
18 aucun poids et aucune valeur probante à l'une quelconque de ces
19 pièces.

20 [09.15.12]

21 Le 26 juin, la Chambre a rejeté nos objections concernant la
22 présentation de ces documents. La Chambre a dit que nous aurions
23 l'occasion de faire des observations sur la pertinence et la
24 valeur probante dans le cadre de notre réponse.

25 En toute déférence, cette décision n'est pas une réponse à notre

7

1 objection, et ce, pour deux raisons.

2 Premièrement, la Chambre a déjà dit que nous n'avons pas le droit
3 de faire des objections concernant la recevabilité au cours de
4 ces audiences. La pertinence est une question de recevabilité.
5 Malgré la toute récente décision de la Chambre selon quoi nous
6 sommes autorisés à contester la pertinence dans notre réponse,
7 nous craignons fort que la Chambre, finalement, ne nous dise ce
8 qu'elle a déjà dit à de nombreuses reprises, à savoir que les
9 documents présentés aujourd'hui concernent uniquement la valeur
10 probante. Ces documents se retrouveront dans la masse de pièces
11 sur lesquelles s'appuiera la Chambre. Il convient d'exclure
12 explicitement et clairement ces documents. Autrement dit, ces
13 documents n'auraient pas dû être présentés de prime abord.

14 [09.16.29]

15 Deuxièmement, la pertinence n'est pas la question. Une preuve
16 n'est pas irrecevable au titre qu'elle est non... dénuée de
17 pertinence; elle est irrecevable parce que la Chambre l'a exclue
18 dans son ordonnance de disjonction; ce sont deux choses
19 différentes.

20 La semaine passée, l'Accusation a soutenu que les preuves sur le
21 terrain, plus bas dans la hiérarchie, étaient pertinentes pour
22 montrer l'existence de la politique. C'est une proposition
23 logique; nous ne sommes pas en désaccord. Comme nous allons le
24 montrer, les faits sur le terrain, quant à la supposée exécution
25 de soldats de Lon Nol, vont dans le sens de la position de Nuon

8

1 Chea comme quoi une telle politique n'existait pas. Mais la
2 Chambre a exclu clairement, à plusieurs reprises, la mise en
3 œuvre... les preuves sur la mise en œuvre, considérant que cela
4 sortait du dossier 002/01. La Chambre n'a cité à comparaître
5 aucun témoin, elle a interdit aux parties d'interroger les
6 témoins, sauf les experts ou quand il s'agissait des structures.

7 [09.17.46]

8 Selon nous, la chambre ne peut appliquer un critère strict pour
9 la recevabilité des preuves vivantes et un critère plus lâche
10 pour les preuves documentaires.

11 Lorsqu'on se demande si des preuves documentaires peuvent être
12 considérées par la Chambre dans le dossier 002/01, il faut se
13 poser la question suivante: est-ce qu'une question sur cet
14 élément de preuve serait permise durant l'audition d'un témoin?

15 Si la réponse est non, il ne faut accorder aucune valeur probante
16 au document.

17 Nous allons désigner à l'intention de la Chambre les pièces
18 présentées par l'Accusation et par les Parties civiles qui
19 devraient être exclues pour cette raison.

20 Voilà donc notre objection de nature juridique concernant les
21 éléments de preuve relatifs à la mise en œuvre. Ce sont les
22 raisons juridiques pour lesquelles ces éléments de preuve sont
23 irrecevables.

24 [09.18.57]

25 Mais, au-delà de la question juridique, il y a un élément qui est

9

1 lié au fait de cette affaire, c'est une question fondamentale par
2 rapport aux allégations présentées contre Nuon Chea, c'est
3 quelque chose de fondamental pour que Nuon Chea puisse se
4 défendre et c'est fondamental par rapport à la manière dont le
5 tribunal envisage la nature de la responsabilité de Nuon Chea eu
6 égard à ce qui s'est produit sous le Kampuchéa démocratique.
7 Comme la Chambre le sait, Nuon Chea ne nie pas qu'il a joué un
8 rôle élevé sous le Kampuchéa démocratique. Il ne nie pas avoir
9 participé à l'élaboration des politiques du Kampuchéa
10 démocratique. Par contre, il dément que ces politiques aient visé
11 à causer la commission de crimes. Nuon Chea dit précisément que,
12 si des cadres de rang inférieur ont commis des crimes, ils l'ont
13 fait au mépris des ordres donnés par le centre du Parti.
14 Nous pensons que les preuves disponibles vont largement dans le
15 sens de la position de Nuon Chea. Il y a des preuves écrasantes
16 montrant que les actes criminels du Kampuchéa démocratique ont
17 été commis par des cadres locaux qui ont agi de leur propre
18 initiative, sans avoir reçu d'instructions. Il y a des preuves
19 écrasantes montrant que la conduite criminelle a largement varié
20 dans tout le Cambodge et qu'elle dépendait des caprices des
21 dirigeants locaux.
22 [09.20.35]
23 C'est pourquoi nous insistons pour que la Chambre n'examine pas
24 les éléments de preuve relatifs à la mise en œuvre lorsqu'il
25 s'agit de politiques n'entrant pas dans le dossier 002/01. La

10

1 Chambre ne saurait sérieusement conclure que nous avons eu
2 l'occasion de prouver que les faits sur le terrain, dans les
3 coopératives et les centres de sécurité, s'écartaient des
4 politiques du PCK édictées au niveau central.
5 Pour cette raison, quand vous apprécierez les preuves produites
6 devant vous, les preuves documentaires, nous vous prions
7 d'accorder la plus grande attention à ce qui a été dit par le
8 centre du Parti - ce qui a été dit. Si vous vous concentrez
9 soigneusement sur ce qui a été dit, vous verrez que le PCK
10 n'avait pas l'intention de commettre d'acte criminel; le PCK
11 avait l'intention de mettre en œuvre une révolution socialiste au
12 Cambodge, point final.
13 J'aimerais citer un passage d'observations déposées récemment par
14 l'Accusation devant la Cour suprême, document E287/4/3. Il s'agit
15 de la réponse de l'Accusation à notre appel contre la décision de
16 cette Chambre-ci de disjoindre à nouveau les poursuites. Voici le
17 passage de l'Accusation: "Selon l'Accusation, il ne s'agit pas
18 d'un procès politique au cours duquel les accusés sont poursuivis
19 au titre qu'ils étaient des communistes, des socialistes ou des
20 révolutionnaires." Fin de citation.
21 [09.22.21]
22 Monsieur le Président, l'exposé de l'Accusation montre que cette
23 affirmation est fausse et que cela peut être démontré. Chaque
24 document concernant réellement la politique du PCK portait sur
25 les objectifs politiques généraux de la révolution. Aucun de ces

11

1 documents ne contenait des instructions ou ne visait à la
2 commission d'actes criminels.
3 Compte tenu de cela, j'aimerais passer à chacune des politiques
4 alléguées, une par une. Concernant les cinq politiques, nous
5 montrerons que les documents clés de l'Accusation ne montrent
6 jamais l'existence d'une intention criminelle de la part du
7 centre du Parti.

8 Que la Chambre se rappelle que l'exposé de l'Accusation se fonde
9 sur le choix des meilleurs documents que l'Accusation a pu
10 trouver après des années d'enquêtes. Cela montre de façon
11 convaincante que le centre de Parti n'avait pas d'intention
12 criminelle.

13 Concernant les deux politiques qui relèvent de la portée du
14 présent procès, nous allons, à titre préliminaire, prouver que
15 les preuves sur le terrain corroborent la position de Nuon Chea
16 selon laquelle, si des crimes ont bien été commis, il s'agissait
17 de crimes sporadiques, aléatoires et découlant de l'initiative
18 des cadres locaux.

19 [09.23.57]

20 À présent, je vais passer aux preuves documentaires de
21 l'Accusation.

22 Tout d'abord, des commentaires généraux sur les documents clés
23 présentés par l'Accusation, surtout concernant l'utilisation par
24 l'Accusation de sources secondaires. Ce sont, par exemple, des
25 livres écrits par des gens comme Ben Kiernan et Philip Short. Ces

12

1 livres ont été écrits par des chercheurs qui ont rassemblé des
2 données après la chute du régime. Ces chercheurs ont examiné des
3 documents et interrogé des témoins. Dans le cas de Philip Short,
4 il a entamé ses recherches 20 ans après la chute du régime. M.
5 Short ne parle pas un mot de khmer et il ne lit pas du tout cette
6 langue.

7 En tant qu'avocat - et non pas au nom de notre client, mais sur
8 le plan professionnel -, je pense que cette pratique est
9 contestable. Ce n'est pas ainsi que l'on administre un procès, à
10 mon sens. Ce n'est pas ainsi que l'on prouve que quelqu'un est
11 coupable d'un crime.

12 Je rappelle que l'exposé de l'Accusation était censé être un
13 exposé sur les documents clés. Il s'agit des arguments principaux
14 selon lesquels Nuon Chea et Khieu Samphan sont responsables sur
15 le plan pénal.

16 [09.25.46]

17 Je ne dis pas que les analyses d'experts sont toujours inutiles;
18 c'est parfois utile. Il y a, par exemple, un rapport d'expertise
19 du Dr Ewa Tabeau sur la démographie du Cambodge dans les années
20 soixante-dix et le nombre de gens qui auraient trouvé la mort
21 entre 75 et 79. Certes, ce rapport présente, selon nous, de
22 graves problèmes méthodologiques, mais tout au moins c'est un
23 véritable rapport d'expertise; il s'agit d'une opinion d'un
24 expert sur une chose qui ne relève pas de la compétence de la
25 Chambre.

13

1 Mais les extraits des livres de Short et de Kiernan utilisés par
2 l'Accusation concernent des allégations de fait sur des choses
3 qui se seraient produites sous le Kampuchéa démocratique. Dans
4 certains cas, il s'agit même directement des actes et de la
5 conduite des accusés.

6 En application de la décision de la Chambre, des preuves sur les
7 actes et la conduite des accusés présentes dans une déclaration
8 de témoin sont irrecevables. Je parle ici d'une déclaration de
9 témoin faite sous serment.

10 [09.26.56]

11 Nous avons, au contraire, entendu des allégations présentées sans
12 prestation de serment, des allégations non authentifiées émanant
13 d'un auteur qui n'était pas présent au Cambodge et qui aurait
14 trouvé quelque chose sur Nuon Chea. C'est le genre de chose qu'on
15 écrit en première année d'études de sciences politiques, à
16 l'université, mais ce n'est pas le genre de chose à utiliser pour
17 prouver que quelqu'un est coupable au-delà de tout - de tout
18 doute raisonnable, dans un procès.

19 Quand on s'appuie sur des recherches secondaires, même si
20 l'auteur vient déposer, il y a des dangers qui sont apparus lors
21 de la déposition de Nou Mouk, le 20 juin. Nou Mouk a été cité à
22 comparaître principalement parce que Ben Kiernan avait écrit,
23 dans un de ses livres, que Nou Mouk lui avait dit que Khieu
24 Samphan avait approuvé l'évacuation de Phnom Penh. C'est
25 seulement quand Mouk est venu dans le prétoire qu'il a expliqué

14

1 avoir été chef de commune n'ayant pratiquement aucun contact avec
2 l'un quelconque des hauts dirigeants du PCK.
3 [09.28.14]
4 L'accusation s'appuie aussi lourdement sur le livre de Thet
5 Sambath. De toute évidence, le livre de Thet Sambath est
6 différent de celui de Philip Short ou de Ben Kiernan. Sambath
7 prétend décrire des événements que lui a relatés Nuon Chea. Mais,
8 à nouveau, cette Chambre ne devrait accorder à cela que peu ou
9 pas de poids. Sambath dit que son livre se fonde sur une
10 combinaison d'entretiens avec Nuon Chea, sur un manuscrit remis à
11 Thet Sambath par Nuon Chea et les conclusions de Thet Sambath.
12 Mais, dans la plupart des extraits cités par l'Accusation, il est
13 impossible de déterminer laquelle de ces sources constitue le
14 fondement de ce qu'affirme Sambath. Aucun des entretiens
15 originaux n'a été produit devant la Chambre. Le manuscrit que
16 Nuon Chea a donné à Thet Sambath n'est pas au dossier. La Chambre
17 se voit, au contraire, invitée par l'Accusation à s'appuyer sur
18 un résumé concocté de toutes pièces par un journaliste du "Wall
19 Street Journal" et par Thet Sambath et ensuite emballé à des fins
20 commerciales. Intrinsèquement, ce livre n'est pas fiable.
21 [09.29.50]
22 Si la Chambre pensait que Thet Sambath avait des éléments de
23 preuve importants, elle aurait dû le convoquer. La défense de
24 Nuon Chea a demandé que la Chambre le fasse, l'Accusation aussi
25 l'a fait au moins deux fois. La Chambre a dit qu'une telle

15

1 déposition n'était pas assez importante pour justifier une
2 présence du témoin au procès. La Chambre ne saurait à présent
3 conclure que ce livre non authentifié contient des déclarations
4 fiables de Nuon Chea quant à sa propre culpabilité.
5 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vais
6 passer à l'accusation (sic) de l'Accusation comme quoi le PCK
7 avait une politique consistant - je cite - "à éliminer par la
8 violence tous ceux qui étaient perçus comme des ennemis du PCK".
9 Je vais examiner un par un les documents de l'Accusation. Je
10 n'aborderai pas tous les documents, mais la plupart d'entre eux.
11 Nous montrerons que ces documents cadrent avec les convictions de
12 Nuon Chea sur son rôle sous le Kampuchéa démocratique. Nous
13 montrerons que ces documents ne démontrent l'existence d'aucun
14 plan ou d'aucune intention de commettre des actes criminels. Nous
15 montrerons que les mots sur lesquels l'Accusation entend
16 s'appuyer ne sont pas des instructions littérales visant à
17 s'attaquer à des gens qui contestent politiquement des systèmes
18 et des forces d'oppression. Nous montrerons que ces documents
19 concernent uniquement les buts politiques plus généraux du PCK.
20 Nous montrerons que ces objectifs sont légitimes et qu'à un
21 certain égard ils correspondent aux politiques de tous les États
22 du monde.
23 [09.31.51]
24 Les deux premiers documents présentés par l'Accusation étaient
25 des extraits de livres de Philip Short et de Thet Sambath, dont

16

1 je viens de parler. Il s'agit, respectivement, des documents E3/9
2 et E152.2. Ce ne sont peut-être pas les documents les plus
3 importants présentés par l'Accusation, mais nous devons faire des
4 commentaires sur la manière dont l'Accusation entend utiliser ces
5 pièces.

6 L'Accusation cite ces livres pour la description qu'ils
7 contiennent des ouvrages lus à la fin des années quarante par les
8 jeunes gens qui sont ensuite devenus les dirigeants du PCK.
9 L'Accusation essaie de jeter des fondements pour ce qui s'est
10 produit entre 75 et 79 en identifiant les livres que des
11 étudiants avaient lus 30 ans plus tôt, des livres que des
12 millions de personnes avaient lus chaque année, des livres sur
13 lesquels des millions de personnes ont fondé leurs idéologies
14 politiques. Ceci fait partie des efforts de l'Accusation de
15 raconter une histoire simple et commode, celle d'un petit groupe
16 de gens qui sont devenus obsédés par certaines idées et les ont
17 utilisées pour détruire un pays. Mais l'histoire, elle, est bien
18 plus compliquée.

19 [09.33.25]

20 Ces livres de Sambath et de Short n'ont aucune pertinence, aucune
21 valeur probante eu égard aux faits examinés dans ce procès. Ces
22 éléments de preuve sont également contestables, puisque les
23 auteurs formulent certaines allégations en lien avec ces éléments
24 de preuve, surtout M. Short, qui concède que les lectures de
25 l'étudiant ne peuvent - je cite - "être blâmées pour ce qui s'est

17

1 produit plus tard". Il allègue - et je cite - que "ces lectures
2 avaient une influence formative". Il précise que l'apprentissage
3 des préceptes de Staline ont - je cite - "marqué la pensée des
4 révolutionnaires en herbe".

5 Ces allégations, formulées près de 60 ans après les faits par une
6 personne qui n'est pas expert en politique ni en culture
7 cambodgienne, sur ce que pensaient des personnes spécifiques à
8 cette époque sont ridicules et ne portent aucune valeur probative
9 (sic). Cela reflète également la manière dont M. Short parvient à
10 ses conclusions, manière que la Chambre doit réévaluer en
11 étudiant ces éléments de preuve.

12 [09.34.56]

13 Le document suivant présenté par l'Accusation était un numéro de
14 l'"Étendard révolutionnaire" datant de septembre 1977 et portant
15 la cote E3/11. Et j'aimerais formuler un commentaire d'ordre
16 général concernant ce premier document, puisque cet aspect va se
17 représenter à plusieurs reprises en se penchant sur ces documents
18 aujourd'hui.

19 Je tiens à dire, Monsieur le Président, que, lorsque nous avons
20 relu l'analyse de l'Accusation concernant ces documents et
21 comparé cette analyse aux documents eux-mêmes, nous étions
22 choqués, je dois le dire. Nous étions choqués par la manière dont
23 l'Accusation - et je pèse mes mots - a manipulé ce document. Ils
24 ont proposé des citations de manière sélective, en sautant des
25 extraits qui ne correspondaient pas à leur vision étroite et

18

1 biaisée de l'accusé. L'Accusation n'a pas cherché à présenter à
2 la Chambre une interprétation précise et véritable de ces
3 documents. Nous sommes ici en droit civil, Monsieur le Président,
4 et l'Accusation doit être obligée de se comporter bien plus que
5 comme une partie qui cherche tout simplement à gagner. Ils
6 doivent se comporter comme représentants de la Chambre.

7 [09.36.34]

8 Mais surtout, avec ces numéros de l'"Étendard révolutionnaire",
9 l'Accusation a choisi des numéros et des citations qu'ils
10 souhaitaient que la Chambre entende, afin de déformer le sens de
11 ces documents, ce qui est malheureux, Monsieur le Président.

12 J'aimerais que nous étudions ce document de près, puisque
13 l'Accusation l'a longuement cité. Première citation: en anglais,
14 ERN 00486227; en khmer, 00063138; et, en français, 00492814. Le
15 langage - et je cite - précise "la mission de la révolution
16 nationale entend s'attaquer à et éliminer l'impérialisme afin de
17 libérer le pays" - fin de citation. Nous sommes à 100 pour cent
18 d'accord et nous espérons, en tout cas, que l'Accusation ne
19 cherche pas à montrer quelque chose d'illégal. À cet égard, le
20 PCK peut être félicité d'un désir réel de libérer le Cambodge.

21 [09.37.48]

22 Ensuite, l'Accusation cite des propos concernant les classes au
23 Cambodge. En anglais, 00486228; en khmer, 00063138; et, en
24 français, 00492815. Aux pages 37-38 du projet de transcription -
25 et je ne vais pas relire l'extrait; vous pourrez le lire - on

19

1 comprend qu'il y a de nombreuses contradictions différentes entre
2 les classes. Je vais citer une phrase simplement. Je cite: "Les
3 contradictions étaient complexes et entremêlées." Fin de
4 citation.

5 En soi, ce langage pourrait laisser entendre que le PCK percevait
6 la société cambodgienne comme étant complexe et ne cherchait pas
7 simplement à monter aveuglement une classe contre l'autre.

8 Et, afin de dissiper cette impression, l'Accusation a cité deux
9 autres déclarations. Tout d'abord - je cite:

10 "Les paysans souffraient, de la part des propriétaires terriens,
11 de l'oppression la plus directe. Quatre-vingt-cinq pour cent de
12 la population des paysans était en contradiction avec la classe
13 exploitante qui les exploitait directement, les propriétaires
14 terriens." Fin de citation.

15 [09.39.26]

16 Deuxième citation:

17 "Cette contradiction était une contradiction de vie ou de mort.

18 Il s'agissait d'une contradiction profonde dans la société
19 cambodgienne et qui avait un impact sur 85 pour cent de la
20 population. Pour cette raison, la première assemblée du Parti a
21 défini cette contradiction comme étant antagoniste. Cela étant,
22 comment résoudre cette contradiction? Il fallait motiver les
23 paysans à lutter contre les classes exploitantes, les
24 propriétaires terriens féodaux." Fin de citation.

25 L'Accusation invite donc la Chambre à estimer que le PCK pensait

1 que 85 pour cent de la population vivait une contradiction
2 relevant de la vie ou de la mort avec le reste de la population.
3 Cependant, si on lit la phrase suivante du document - je cite:
4 "Cela devait être la solution générale, mais pour gagner, les
5 paysans devaient se rassembler du même côté. Notre expérience
6 concrète démontrait clairement que, après avoir réussi à
7 mobiliser 85 pour cent de la population, le reste suivrait, à
8 l'exception d'une petite minorité qui refuserait de suivre. C'est
9 ce que nous avons fixé comme étant la mission de la révolution
10 démocratique. Par révolution démocratique, nous entendons la
11 libération du peuple, concrètement, la libération de la majorité,
12 les 85 pour cent de la population qui relève de la classe
13 paysanne. Libérer ces paysans qui représentent 85 pour cent de la
14 population consiste à libérer toute la population d'un coup.
15 Parmi les 15 pour cent restant, la vaste majorité suivra les
16 masses paysannes, qui constituera une force révolutionnaire
17 puissant." Fin de citation.

18 [09.41.33]

19 Donc, ces propos, qui ont été délibérément omis par l'Accusation,
20 précisent que, en faisant la révolution, les paysans et les
21 ouvriers ne sont pas en conflit avec le reste de la société. Au
22 contraire, ils doivent se rallier avec la vaste majorité de la
23 population contre un tout petit groupe de la classe exploitante,
24 à savoir l'élite propriétaire de terres.

25 Ensuite, l'Accusation a cité un extrait du document portant la

21

1 cote ERN: anglais, 00486230; en khmer, 00063141; et, en français,
2 00392816. Dans cet extrait, le document précise - je cite:
3 "Les responsables spirituels des classes exploitantes
4 disséminaient des informations pour enfouir ces contradictions.
5 La croyance que des actions bonnes et mauvaises d'une autre vie
6 donnaient lieu à ces conditions actuelles menait les paysans en
7 erreur et les empêchait de voir ces contradictions." Fin de
8 citation.

9 Cela est, bien sûr, une idéologie communiste orthodoxe et simple,
10 la religion étant l'opium des masses. Je pense que vous trouverez
11 10 000 professeurs dans des universités occidentales,
12 aujourd'hui, qui diraient encore la même chose concernant leur
13 propre société.

14 [09.43.16]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître, veuillez attendre.

17 Monsieur le coprocurateur, vous avez la parole.

18 M. LYSAK:

19 Merci, Monsieur le Président. Je dois m'opposer en partie à ce
20 que fait mon confrère dans sa présentation.

21 Il sous-entend que nous avons omis des documents ou des extraits
22 de documents. C'est l'objectif de sa présentation. S'il estime
23 qu'il y a des extraits de ces documents que nous n'avons pas
24 présentés, soit, il a l'occasion de le faire maintenant.

25 Je m'oppose à sa caractérisation de notre présentation et

22

1 également au fait qu'il cherche à formuler des commentaires comme
2 si lui-même était expert en idéologie communiste. Il essaie de
3 proposer d'autres explications de ces documents en s'inspirant de
4 littérature qu'il ne présente pas ici.

5 [09.44.13]

6 Je crois que mon confrère est tout à fait autorisé à nous lire
7 les extraits de ces documents qui lui paraissent pertinents, mais
8 formuler des commentaires à répétition et tenter lui-même de
9 témoigner sur le sens-même de ces documents n'est pas acceptable,
10 à mon sens.

11 Me KOPPE:

12 Honnêtement, Monsieur le Président, je ne sais pas comment
13 répondre. C'est... notre rôle, en tant qu'avocats de la défense,
14 c'est de formuler des commentaires sur la valeur probante tout en
15 formulant un argumentaire. L'Accusation n'est peut-être pas
16 d'accord, mais c'est ainsi. Je ne vois pas très bien comment je
17 devrais faire autrement.

18 (Discussion entre les juges)

19 [09.48.20]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est à la juge Cartwright.

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 La Chambre ne traite pas cette intervention comme une objection
25 et ne cherche pas à interférer dans la manière dont la Défense

23

1 souhaite formuler ses commentaires sur ces documents. La Chambre
2 rappelle simplement à l'avocat de la défense que tout commentaire
3 formulé et qui n'est pas basé sur des preuves ou des documents
4 versés aux débats "ont" bien peu de poids. Je sais que vous le
5 comprenez, Maître Koppe.

6 Me KOPPE:

7 Merci, Madame la juge, de vos indications.

8 Monsieur le Président, mon collègue m'indique que je m'exprime un
9 peu trop rapidement pour les interprètes, donc je vais ralentir
10 un petit peu.

11 [09.49.36]

12 J'étais toujours en train de parler de l'exemplaire de
13 l'"Étendard révolutionnaire" avant l'objection de l'Accusation.

14 Les coprocurateurs ont continué à citer ce même numéro de
15 l'"Étendard révolutionnaire", le document E3/11, et ils se sont
16 appuyés sur l'extrait suivant, à l'ERN: en anglais, 00486233; en
17 khmer, 00063145; et, en français, 00492820. Je cite:

18 "Une fois l'analyse des contradictions au sein de la société
19 cambodgienne faites, comment avons-nous déterminé qui étaient les
20 ennemis de la révolution et qui constituaient les forces
21 révolutionnaires? Il fallait se battre contre deux ennemis:
22 premièrement, contre l'impérialisme, et particulièrement contre
23 l'impérialisme américain; deuxièmement, la classe féodale, les
24 propriétaires terriens, les compradors réactionnaires." Fin de
25 citation.

1 [09.50.54]

2 En effet, l'Accusation a mis fin à cette citation à un endroit
3 bien pratique, puisque si on lit la phrase suivante, dans ce
4 document, on lit - et je cite:

5 "Les forces de la révolution étaient les ouvriers, les paysans,
6 les petits 'bourgeoisie', les capitalistes au niveau national,
7 les patriotes éminents et progressifs. Il fallait rassembler les
8 forces qui existaient au sein de la société nationale. Il fallait
9 tous les rassembler. Si nous n'en 'rassemblait' qu'une partie,
10 nous n'allions pas réussir. Si nous n'avions mobilisé qu'une
11 partie, nous n'aurions réussi que partiellement. Si nous
12 arrivions à mobiliser toutes ces forces, nous allions gagner
13 entièrement. Si nous réussissions à rassembler une grande force
14 puissante, nous allions remporter une victoire terrible. C'était
15 le facteur qui déterminait notre victoire ou notre perte. Il
16 fallait donc rassembler les forces des ouvriers, des paysans, de
17 la petite bourgeoisie, des capitalistes au niveau national et les
18 personnalités patriotiques. Donc, comment arriver à mobiliser les
19 ouvriers, les paysans, la petite bourgeoisie, la bourgeoisie
20 nationale et les patriotes? Nous avons suivi une ligne qui
21 consistait à chercher les grandes contradictions contre
22 lesquelles il fallait s'attaquer. Les grandes contradictions
23 étaient l'impérialisme et le système féodal des propriétaires
24 terriens. Il fallait les combattre. Les contradictions mineures
25 devaient être résolues par des concessions réciproques afin de

1 permettre l'unité des forces contre l'impérialisme, surtout
2 l'impérialisme américain, et contre les systèmes féodaux des
3 propriétaires terriens et des compradors réactionnaires." Fin de
4 citation.

5 [09.53.12]

6 Monsieur le Président, ce document continue dans ce même sens
7 pour le reste de ce paragraphe et décrit un dialogue entre les
8 classes et leurs efforts pour arriver à une position bénéfique
9 réciproque.

10 Plus tard, nous lisons la déclaration remarquable - je cite:

11 "La petite bourgeoisie, les élèves, les étudiants et les
12 intellectuels de toutes sortes sont des alliés des ouvriers et
13 des paysans. Il en allait de même par le passé, et c'est pareil
14 aujourd'hui, dans le statut de leurs classes d'origine."

15 Au paragraphe suivant, même les capitalistes au niveau national
16 sont décrits comme étant des amis de la révolution. Ils n'étaient
17 pas - je cite - "une force fondamentale", mais offraient - je
18 cite - "une assistance stratégique".

19 [09.54.08]

20 Au paragraphe suivant:

21 "Même certains éléments de l'aristocratie féodale, la classe des
22 capitalistes compradors et des propriétaires terriens qui étaient
23 au cœur du groupe qui opprimait la paysannerie, jouaient un rôle
24 de 'forces tactiques' pour soutenir la révolution."

25 Et enfin - à la page ERN: en anglais, 00486233; en khmer,

1 0063145; en français, 00492820 -, cette discussion se termine par
2 le texte suivant, cité, je le reconnais, par l'Accusation. Je
3 cite:

4 "Nous avons divisé nos ennemis en trois groupes:

5 "Premièrement, pour vaincre les ennemis que l'on pouvait vaincre
6 dans certaines circonstances.

7 "Deuxièmement, neutraliser ceux que l'on pouvait neutraliser pour
8 les empêcher d'agir contre nous.

9 "Troisièmement, mettre à l'écart les plus vicieux afin de les
10 attaquer."

11 Donc, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, en
12 lisant l'ensemble de ces textes, nous voyons que le mouvement
13 révolutionnaire est décrit comme étant une alliance d'une large
14 partie de la société cambodgienne contre un petit groupe de
15 grands propriétaires terriens qui continuent à opprimer les
16 paysans. Et même ces ennemis-là sont, entre guillemets, "vaincus"
17 ou "neutralisés" dès lors que cela est possible, ce qui est un
18 récit bien différent de ce que l'Accusation nous a raconté. Et
19 c'est tout simplement en lisant l'ensemble du document que nous
20 parvenons à comprendre ce récit.

21 [09.56.07]

22 Les coprocurateurs ont ensuite continué à citer ce même document. À
23 partir du milieu de la page 40 du projet de transcription
24 jusqu'en haut de la page 43, l'Accusation cite une série
25 d'extraits concernant l'usage de la violence politique et

1 militaire dans le cadre de la révolution entre 1968 et 1975 - en
2 anglais, ERN 00486251 à 54; en khmer, 00063148 à 49; et, en
3 français, 00492824. Nous sommes toujours au document E3/11.
4 Concernant ces extraits, nous n'avons pas très bien compris ce
5 que voulait dire l'Accusation. L'Accusation doit bien reconnaître
6 que la violence armée peut être utilisée dans le cadre d'une
7 guerre civile et reconnaître également qu'une force rebelle a le
8 droit de mener une révolution, surtout contre des envahisseurs
9 étrangers et colonialistes, ce qui était le régime de Lon Nol.
10 Nous estimons donc que ceci est dénué de pertinence lorsqu'il
11 s'agit de chercher à établir un soi-disant... une soi-disant
12 politique du PCK.
13 [09.57.38]
14 Avant de laisser de côté ce document, je voudrais citer un
15 dernier extrait choisi par l'Accusation et qui, à mon sens,
16 appuie la position de notre client. L'Accusation a choisi de
17 citer cet extrait comme si c'était illégal, et cela démontre que
18 l'Accusation n'a pas compris le véritable sens de ce texte. Nous
19 sommes à la page: en anglais, 00486248; en khmer, 00063163; et
20 français: 00492837. Et je cite:
21 "La ligne de notre Parti, définie en 1960, précise:
22 "Premièrement, de mener une révolution nationale en éradiquant
23 les impérialistes, surtout les impérialistes américains; et
24 "Deuxièmement, de mener une révolution démocratique en éliminant
25 le régime réactionnaire des féodaux et des capitalistes

28

1 compradors de la société cambodgienne. Nous avons entièrement
2 réalisé ces deux missions le 17 avril 1975." Fin de citation.
3 Monsieur le Président, si on lit ce document dans son contexte,
4 il est évident à tout le monde que les propos ne font pas
5 référence à des individus américains ni à des personnes qui... soit
6 des féodaux ou des capitalistes.

7 [09.59.10]

8 Le texte fait référence à des systèmes d'impérialisme, des
9 systèmes féodaux ou capitalistes, et ce sont ces systèmes qui
10 étaient ciblés par le PCK, ce qui nous paraît évident dans le
11 langage utilisé.

12 Et, s'il devait y avoir ambiguïté, ceci est résolu dans la
13 dernière phrase qui précise - je cite: "Nous avons entièrement
14 réalisé ces deux missions, le 17 avril 1975."

15 Il est évident que le PCK n'avait pas assassiné tous les
16 Américains, tous les capitalistes et tous les féodaux en... le 17
17 avril 1975. Ce qu'ils avaient fait, c'était, entre guillemets,
18 "éradiquer" le système politique qui a aidé ces personnes qui
19 étaient au pouvoir. C'était ça, l'objectif du PCK, et c'est bien
20 cela le sens de ce document.

21 Et pour faire le lien à un autre point que j'ai soulevé tout à
22 l'heure, il s'agit de quelque chose de fondamentalement
23 politique. L'Accusation monte du doigt le PCK, qui aurait... pour
24 le tort qu'il aurait fait à des membres de la population, alors
25 qu'en fait il s'agissait d'une guerre contre un système.

1 [10.00.28]

2 Monsieur le Président, les deux prochains documents sont
3 également dénués de pertinence, pour les mêmes raisons. Il s'agit
4 des documents E3/2072 et E3/147. Dans ces documents, nous avons
5 des extraits d'un discours de Pol Pot et un autre discours de
6 Nuon Chea. Chacun décrit l'usage de, entre guillemets, "violence
7 révolutionnaire" dans la période précédant 1975.

8 Pour ces mêmes raisons, les mêmes raisons que j'ai déjà mises en
9 avant, ceci est sans pertinence. Nous constatons également que,
10 dans ces discours, on décrit la lutte contre l'impérialisme et le
11 féodalisme. Et, dans ces deux discours, il est évident que Pol
12 Pot et Nuon Chea parlent des forces sociales.

13 Les coprocurateurs ont ensuite présenté une série de quatre
14 exemplaires de l'"Étendard révolutionnaire" dans le but de
15 démontrer que - je cite - "cette politique s'est poursuivie
16 pendant la période du régime du Kampuchéa démocratique".

17 [10.01.42]

18 Le premier numéro de l'"Étendard révolutionnaire", daté de juin
19 1976, il s'agit du document E3/760.

20 L'Accusation nous a donné un très court extrait de ce numéro, et,
21 si vous lisez ce document dans son ensemble, c'est certainement
22 parce que le langage est tout à fait neutre. L'extrait de
23 l'Accusation vient de la page: en anglais, 00509614; en khmer,
24 00062849; en français, 00487759. On est aux pages 45-46 du projet
25 de transcription et on lit la chose suivante:

1 "Que fera ensuite l'ennemi? Sont-ils forts ou sont-ils en train
2 de s'affaiblir?

3 "Nous allons répondre en disant que l'ennemi va conduire des
4 activités contre nous et contre notre révolution de manières
5 diverses. Il s'agit d'une lutte continue entre la révolution et
6 la contre-révolution. Cela ne cessera pas. Préparez-vous. Sachez
7 que l'ennemi existe et continuera à exister pendant 10, 20, 30
8 années à venir. La lutte du peuple est comme la lutte des
9 classes. En bref, la lutte contre la révolution et la
10 contre-révolution va continuer.

11 "Sont-ils forts ou pas? Cela ne relève pas d'eux, mais de nous.
12 Si nous entreprenons des mesures absolues et répétées contre
13 l'ennemi, il sera affaibli et éparpillé." Fin de citation.

14 [10.03.37]

15 Même cet extrait choisi par l'Accusation est inoffensif. En
16 effet, un simple avertissement est lancé concernant les ennemis
17 potentiels, et l'on dit aux gens de lutter contre ces dangers.
18 Nous allons vous montrer qu'il y a beaucoup de documents de ce
19 type. Si l'on lit l'ensemble d'un document, on voit à quel point
20 le document est inoffensif.

21 Je vais donc citer une autre citation, à la toute première phrase
22 qui suit la fin de l'exposé de l'Accusation. Je cite:

23 "Quand nous sommes faibles, ils sont forts. Si nous sommes forts,
24 cela veut dire que nous avons la position correcte, que nous
25 prenons les mesures militaires et politiques correctes. Dans une

1 zone, un secteur, un district, un village, une coopérative, c'est
2 la même chose. Quand la coopérative est forte, l'ennemi ne peut
3 entrer. Quand elle n'est pas forte, l'ennemi provoque des
4 troubles. Le manque de force est lié au fait que les comités de
5 coopérative et le peuple ne sont pas forts. Quand le comité est
6 fort, le peuple est fort. Il s'agit de savoir si le peuple
7 comprend lorsqu'on l'éduque. Il s'agit de savoir si l'on peut
8 régler les problèmes de subsistance du peuple.

9 "Cela dépend de nous, du Parti et de la révolution. Cela ne
10 dépend pas de l'ennemi." Fin de citation.

11 [10.05.25]

12 Mais, à la page suivante, il y a des explications sur
13 l'expression selon laquelle le Parti peut - je cite - "saisir le
14 peuple". Je cite:

15 "Il importe de prendre des mesures, surtout pour saisir les
16 coopératives. Le Parti doit saisir les coopératives. Comment
17 peut-il le faire dans le contexte de la lutte contre l'ennemi? Il
18 faut les saisir en termes de politique. Il faut qu'ils
19 comprennent les lignes importantes du Parti. Il faut les saisir
20 sur le plan idéologique, pour que cela soit parfaitement clair.
21 Chaque mission et plan du Parti doivent être expliqués pour
22 qu'ils comprennent bien. Les diguettes, les canaux, la question
23 des trois tonnes, la construction du pays et la protection du
24 pays, tout cela, il faut l'expliquer pour que cela soit
25 parfaitement clair. Quand ils comprennent bien, ils sont

32

1 contents. Ils luttent de leur propre initiative. Leurs enfants,
2 leurs petits-enfants intègrent l'armée, les brigades mobiles, et
3 ils construisent des diguettes ainsi que des canaux.
4 "En outre, il faut les saisir sur le plan de l'organisation
5 collectivement et il faut saisir leur biographie. Il faut
6 utiliser les forces des masses des coopératives pour contrer
7 l'ennemi. L'organisation du Parti... ou quatre à dix membres noyau
8 ne peut pas... ne peuvent pas les contrer. Quand les coopératives
9 sont solides, l'ennemi ne peut entrer." Voilà. Fin de citation.
10 [10.07.18]

11 C'est certes un peu long et difficile à suivre, mais c'est
12 justement ce que nous voulons dire, à savoir qu'on ne peut pas
13 comprendre ces documents si l'on s'en tient aux morceaux choisis
14 qu'a présentés l'Accusation à la Chambre pendant trois jours. Ce
15 sont des documents très nuancés. Quand on lit l'extrait entier,
16 on comprend l'essentiel, à savoir que, si les coopératives font
17 bien le travail de la révolution, si elles sont fortes et
18 saisissent le peuple, alors l'ennemi ne peut entrer, pour citer
19 le document. Ce n'est point une volonté d'encourager à une chasse
20 aux sorcières; il s'agit d'un appel lancé pour atteindre les
21 objectifs politiques de la révolution.

22 Ensuite, l'Accusation a présenté trois autres numéros de
23 l'"Étendard révolutionnaire" datés d'avril 77, de juin 77 et de
24 mai 78, avec les cotes suivantes: E3/742, E3/135 et E3/727.
25 [10.08.26]

1 À présent, nous devons faire un choix difficile, celui de ne pas
2 examiner ces documents plus en détail, et ce, pour plusieurs
3 raisons: d'abord, nous disposons d'un temps et de ressources
4 limités, tant pour l'audience d'aujourd'hui que pour notre
5 préparation; deuxièmement, ces documents ne sont pas très
6 pertinents dans le contexte de ce procès - en effet, ils
7 concernent la toute fin de la période relevant de la compétence
8 ratione temporis de la Chambre, voire à l'extérieur de cette
9 compétence -; en outre, une telle politique ne fait pas partie du
10 dossier 002/01. C'est pourquoi nous aborderons ces documents dans
11 le cadre de notre mémoire de clôture.

12 Un seul commentaire à leurs sujets: il est clair que les termes
13 employés dans ces documents deviennent plus durs vers la mi-77.
14 Selon nous, ce n'est pas surprenant. À ce moment-là, le conflit
15 armé avec les Vietnamiens s'intensifiait, et il y avait parfois
16 des épisodes de guerre généralisée. C'est ce qui se produit dans
17 les pays, en temps de guerre: les politiques commencent à
18 s'exprimer de façon violente; ça ne veut pas dire que ce sont des
19 criminels de guerre.

20 Voilà ce que je voulais dire à titre préliminaire, pour placer
21 ces documents dans leur contexte.

22 [10.10.02]

23 Je veux également expliquer qu'il y a une raison particulière
24 pour laquelle le ton employé dans le numéro de l'"Étendard
25 révolutionnaire" de juin 76 est différent de celui de mai 78.

1 Selon nous, la Chambre devrait considérer que ce dernier numéro
2 n'a aucune valeur probante par rapport aux politiques existant en
3 75 et 76.

4 Ensuite, l'Accusation a présenté cinq documents du Comité central
5 ou du Comité permanent.

6 Le premier porte la cote E3/1173. Il est daté de février 76. Il
7 concerne cette explosion de Siem Reap que connaît bien la
8 Chambre. Tout ce qui est indiqué, c'est qu'il faut - je cite -
9 "rééduquer sur le plan interne". Selon nous, cela n'a rien
10 d'illégal. Nous ne pensons pas que cela prouve quoi que ce soit
11 concernant une supposée politique criminelle envers les ennemis.

12 Le deuxième document porte la cote E3/232. Il s'agit du
13 compte-rendu de la réunion du Comité permanent de mars 76.

14 Certes, certains cadres subalternes font rapport au comité
15 concernant des problèmes de sécurité, mais il n'y a aucun signe
16 de quoi que ce soit d'illégal. On dit simplement que des suspects
17 ont été arrêtés ou interrogés. Ce n'est guère étonnant que des
18 rapports aient été faits au Comité permanent concernant cette
19 question générale. Donc, nous nous interrogeons sur la pertinence
20 de ce document.

21 [10.12.11]

22 Le document suivant porte la cote E3/12. Il s'agirait d'une
23 décision du Comité central sur plusieurs questions.

24 Premièrement - je cite - "le droit d'écraser à l'intérieur et à
25 l'extérieur des rangs". J'ai deux brèves observations là-dessus.

1 Premièrement, ce document ne dit rien concernant les ennemis.
2 Aucune instruction n'est donnée concernant quelque personne ou
3 groupe que ce soit. Il n'y a aucune preuve que du tort ait été
4 fait à qui que ce soit.
5 Deuxièmement, comme c'est le cas de bons nombres de ces
6 documents, le terme "écraser" est utilisé dans plusieurs
7 contextes. Nous y reviendrons dans quelques instants. Un des
8 documents cités par l'Accusation le montre clairement. Pour
9 l'instant, je me limiterai à dire que le terme d'"écraser" est un
10 terme général. Sans aucun doute, il n'est pas synonyme de "tuer".
11 Le document suivant est E3/763. C'est un document du Comité
12 central datant de juin 78. Pour l'instant, nous allons sauter ce
13 document pour la même raison pour laquelle nous n'avons pas
14 abordé directement les numéros de l'"Étendard révolutionnaire"
15 ultérieurs à la mi-77.
16 [10.13.48]
17 Le cinquième et dernier document de ce groupe porte la cote
18 E3/99. C'est un document du Parti datant de septembre 75. Selon
19 nous, si la Chambre l'examine, elle ne trouvera rien qui puisse,
20 de près ou de loin, être considéré comme criminel. L'extrait cité
21 par l'Accusation décrit le déclin des pagodes. L'Accusation dit
22 que les termes clés se trouvent dans la partie où l'on dit que,
23 "lorsque le clergé bouddhiste diminue - citation - cette couche
24 spéciale de la société ne causera plus de problème" - fin de
25 citation. Cela n'est pas un secret que le PCK préférait que les

1 moines participent à la société en tant que travailleurs
2 ordinaires et en tant que citoyens ordinaires. Il n'y a aucun
3 signe de discrimination concernant les moines. Aucun moine n'est
4 décrit comme un ennemi. Ce document est donc dénué de pertinence.
5 À compter de ce moment, l'exposé de l'Accusation a presque
6 entièrement porté sur des questions désignées par la Chambre
7 comme des questions de mise en œuvre. L'Accusation a parlé de la
8 mise en œuvre dans les ministères, dans l'armée et dans les
9 centres de sécurité.

10 [10.15.18]

11 Comme vous le savez, il est incroyable que ces documents soient
12 présentés après 20 mois de procès durant lesquels tout le monde
13 avait admis que cela ne relevait pas de la portée du procès. On
14 ne peut pas reprocher à l'Accusation d'avoir essayé. Toutefois,
15 nous nous demandons pourquoi la Chambre a laissé l'Accusation
16 faire.

17 À présent, la Chambre doit décider d'exclure tous ces documents
18 durant ses délibérations. Toute autre décision serait une
19 violation flagrante du droit de Nuon Chea à la confrontation.

20 Il y a deux documents combinés qui tombaient dans le cadre étroit
21 de l'existence de la politique d'entreprise criminelle commune.

22 Nous allons en parler; si nous n'abordons pas un document, la
23 Chambre peut en conclure que nous ne considérons que ce document
24 n'entre pas dans le champ du procès. Nous n'allons pas perdre du
25 temps à énumérer tous ces documents.

1 [10.16.44]

2 L'un de ces documents, c'est un discours de Pol Pot d'avril 76,
3 E3/818. Comme d'habitude, l'extrait cité par l'Accusation est de
4 nature à nous induire en erreur. L'Accusation a d'abord cité la
5 page: en anglais, 00143463; en khmer, 00072756; en français,
6 00548896. Je cite:

7 "Même si nous faisons bien les choses, si les impérialistes sont
8 vivants, si la CIA est vivante, si leurs groupes réactionnaires
9 ne sont pas éliminés de la face du monde, ils continueront à
10 s'opposer à la révolution, à s'opposer à nous, à s'opposer à tout
11 ce qui est progressiste, et ce, de manière ouverte et
12 clandestine." Fin de citation.

13 Cet extrait relève manifestement de la rhétorique politique
14 générale... Excusez-moi; je m'y perds un peu. C'était donc la fin
15 de la citation de Pol Pot. Même en tant que tel, cet extrait
16 relève manifestement de la rhétorique politique générale. Le
17 contexte montre cela encore mieux. On comprend encore mieux quel
18 est le sens de ces mots et l'absence de pertinence de cet
19 extrait. Le contexte, c'est l'opposition d'un autre gouvernement
20 au régime du PCK.

21 [10.18.19]

22 Cette partie du document est intitulée comme suit: "Réactions et
23 identités individuelles dans le monde par rapport à la création
24 de notre gouvernement du Kampuchéa démocratique". Ça figure à la
25 page précédente. Dans le document, on explique comment, au début

1 des révolutions soviétiques et chinoises, le monde avait aussi
2 maudit ces révolutions:

3 "C'est seulement après 10 ou 15 ans après la libération que
4 certains pays ont établi des contacts avec la Chine." Ceci est
5 une citation. "Les forces d'opposition à la révolution du PCK ne
6 sont pas les cadres de l'intérieur qui doivent être écrasés.

7 C'est l'opinion et la diplomatie mondiale."

8 L'Accusation a aussi choisi d'omettre la phrase qui conclut ce
9 paragraphe, à savoir, "ceci est normal".

10 [10.19.23]

11 Deuxième extrait: en anglais, 00143467; khmer: 00072760 et 61; en
12 français, 00548899. Je cite Pol Pot:

13 "Défendre l'autorité étatique révolutionnaire et les fruits de la
14 révolution, défendre le Parti, le peuple, l'armée, l'indépendance
15 souveraineté face à toute forme d'activité de l'ennemi, ouverte
16 ou clandestine. Nous devons maintenir la diligence
17 révolutionnaire et toujours contrôler la situation." Fin de
18 citation.

19 Il s'agit à nouveau d'un appel parfaitement inoffensif disant
20 que, si la protection du pays est garantie... Et c'est bien normal
21 qu'un État cherche à défendre son indépendance et sa souveraineté
22 face à toute menace ouverte ou clandestine, mais ce passage est
23 encore plus inoffensif lorsqu'on lit les passages exclus par
24 l'Accusation.

25 [10.20.45]

1 Je lis le passage suivant :

2 "Nous pouvons exercer notre maîtrise uniquement si nous formons
3 les masses dans chaque ministère et bureau, dans l'armée, les
4 coopératives, les syndicats. Ne pensons pas aux comités. Il faut
5 que les masses entières absorbent. Il faut que les masses
6 deviennent notre nez et nos yeux. C'est ainsi que nous pourrons
7 nous défendre et exercer la maîtrise." Fin de citation.

8 Donc, comme on le voit dans ce numéro de 1976 de l'"Étendard
9 révolutionnaire", dont nous avons déjà parlé, la défense passe
10 par l'éducation. À nouveau, rien à voir avec la violence.

11 Ensuite, un discours fait par Pol Pot devant l'ARK, en juillet
12 75, document E3/5. À nouveau, c'est une simple instruction selon
13 quoi, même si le PCK a gagné la guerre, il faut continuer à être
14 vigilant face aux adversaires de la révolution.

15 Quelles sont les doléances de l'Accusation dans ce discours?

16 N'est-il pas vrai que la mission de l'armée est de défendre le
17 pays? N'est-il pas vrai que l'impérialisme et le colonialisme
18 étaient une menace constante pour le Cambodge et pour le
19 communisme en avril 75? N'était-il pas vrai que les capitalistes
20 et les féodaux allaient résister à une révolution communiste et
21 essayer de reprendre le pouvoir? N'était-il pas vrai qu'ils
22 allaient probablement recourir à toutes les tactiques possibles?

23 Est-il criminel d'être vigilant quand on défend son État face à
24 des menaces internes et des États étrangers? Est-ce que

25 l'Accusation pourrait citer un seul pays qui n'est pas vigilant

40

1 au moment de se défendre?

2 [10.22.51]

3 Quant aux instructions d'écraser les groupes d'espions et les
4 saboteurs, ce n'est pas non plus un ordre de tuer qui que ce
5 soit. Comment le sait-on? Car dans le même document, à la même
6 page, dans les phrases qui suivent immédiatement l'excès choisi
7 par l'Accusation, Pol Pot est cité comme exposant dans les termes
8 suivants l'objectif des féodaux et des capitalistes. Je cite:
9 "Détruire la révolution, écraser la révolution, nous reprendre le
10 pouvoir d'État." Fin de citation.

11 À moins que le sens du mot "écraser" ait changé d'une phrase à
12 l'autre, on doit conclure que tout cela était une métaphore.
13 Je sais que l'heure tourne. Je passe au dernier groupe de
14 documents. Je peux m'interrompre ici. À vous de voir.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Vous pouvez continuer encore cinq minutes.

17 [10.24.12]

18 Me KOPPE:

19 Je passe au dernier groupe de documents. C'est un grand groupe de
20 télégrammes. Cela a été un aspect considérable des débats.

21 Je fais référence au projet de transcription anglaise du 25 juin,
22 pages 79 à 95.

23 La plupart de ces documents concernent la mise en œuvre et ne
24 relèvent pas du procès. Si j'en parle, c'est uniquement parce que
25 certains auraient supposément été envoyés en copie à Nuon Chea,

41

1 ou au Comité 870, ou à l'Angkar. Dans la mesure où la Chambre
2 conclurait que certains des télégrammes étaient destinés à Nuon
3 Chea, entre autres, ils peuvent être considérés comme pertinents
4 par rapport au rôle de Nuon Chea.

5 La question a été examinée plus en détail le 27 juin. Certains
6 des télégrammes ont été présentés à nouveau le 27 juin,
7 d'ailleurs, je pense. Et mon confrère Son Arun en parlera.

8 Bon nombre de ces documents ont été présentés durant le présent
9 segment; j'aimerais dire deux choses, et mon confrère fera des
10 arguments similaires.

11 [10.25.42]

12 Nous comptons 12 télégrammes et rapports présentés dans ce
13 segment.

14 Le document qui est le plus ancien date de mars 76, document
15 E3/871. Si la Chambre l'examine, elle verra qu'il ne contient
16 guère de choses intéressantes. Le document suivant, dont Nuon
17 Chea n'a pas reçu copie, est daté 12/76. Viens ensuite un
18 document de mars 77.

19 Donc, l'Accusation n'a pu trouver aucun document faisant
20 apparaître le rôle de Nuon Chea par rapport aux ennemis pour la
21 période relevant de la compétence *ratione temporis* de la Chambre
22 dans le cadre du présent segment du procès. Le document le plus
23 ancien qu'a pu trouver l'Accusation concerne un moment
24 intervenant deux années après Tuol Po Chrey, soit la seule
25 allégation du présent procès qui concerne un ennemi identifiable.

42

1 Deuxièmement, aucun de ces documents ne montre que Nuon Chea ait
2 pris quelque mesure que ce soit. Les documents sont simplement
3 censés montrer que Nuon Chea a reçu les documents. Il va sans
4 dire que je ne suis pas en train d'affirmer que ceci est
5 pertinent. Je fais simplement ces observations très spécifiques.
6 Voilà pour mon examen des documents de l'Accusation par rapport à
7 la politique d'entreprise criminelle commune sur les ennemis. Il
8 faut donc placer leurs documents dans leurs contextes.

9 [10.27.44]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 Nous allons observer une pause de 20 minutes. L'audience
13 reprendra à 11 heures moins 10. Suspension de l'audience.

14 (Suspension de l'audience: 10h28)

15 (Reprise de l'audience; 10h51)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

18 La parole est à nouveau à la défense de Nuon Chea. Vous pouvez
19 reprendre vos commentaires concernant les documents clés
20 présentés par les coprocurateurs et les coavocats principaux des
21 parties civiles. Vous avez la parole.

22 Me KOPPE:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 On m'a dit que je m'exprime beaucoup trop vite pour les
25 interprètes, donc je me dois de ralentir. Et j'espère qu'on me

43

1 dira si je parle trop vite.

2 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, avant la
3 pause, j'ai fini d'aborder les documents présentés par
4 l'Accusation concernant la politique sur les ennemis et
5 l'entreprise criminelle commune. Pour compléter cette réponse, il
6 faut bien évidemment placer ces documents dans un contexte bien
7 plus large.

8 [10.53.43]

9 Des déclarations concernant des supposés ennemis formulées par ou
10 pour le compte des dirigeants du PCK n'ont rien de différent de
11 la rhétorique qu'on entend fréquemment employée par des
12 dirigeants partout au monde. L'idée de dire que le PCK avait une
13 politique de tuer ses ennemis, bien, c'est comme dire que chaque
14 État équipé d'une armée a une politique de guerre. Protéger son
15 gouvernement et ses citoyens contre les ennemis internes et
16 externes fait partie du rôle essentiel des États.

17 Si vous me l'autorisez, Monsieur le Président - et je serai bref
18 -, j'aimerais examiner quelques exemples.

19 Lors d'un discours diffusé fièrement au monde en septembre 2011,
20 le président George Bush des États-Unis décrit sa détermination à
21 trouver et à tuer les ennemis des États-Unis. Je cite: "Nous
22 allons trouver les responsables. Nous allons les déloger..."

23 [10.55.04]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, veuillez attendre.

44

1 Monsieur le coprocurateur, vous avez la parole.

2 M. LYSAK:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 On a déjà dit à mon confrère qu'il doit se limiter aux documents
5 versés au dossier, et il cherche maintenant à présenter un
6 discours prononcé par d'autres dirigeants. Cela ne rentre pas
7 dans la portée de ce procès. Je pense que mon confrère dépasse
8 largement le champ qui nous concerne ici, à savoir répondre aux
9 documents présentés par l'Accusation.

10 Me KOPPE:

11 Permettez-moi de répondre. Je ne suis pas en train de verser des
12 éléments de preuve. J'essaie simplement de dresser un contexte
13 plus large en citant quatre lignes d'un discours que chacun ici,
14 au prétoire, connaît. Le monde entier connaît ce discours. C'est
15 une question de culture générale. J'ai deux ou trois autres
16 citations à présenter, simplement pour dresser un contexte. Je ne
17 présente pas d'élément de preuve.

18 (Discussion entre les juges)

19 [10.57.10]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 L'objection du coprocurateur concernant cet aspect de la
22 présentation est admise.

23 La Défense doit simplement présenter sa réponse aux documents
24 clés et aux... concernant les faits du dossier et ne pas sortir de
25 la portée de ce dossier.

45

1 Me KOPPE:

2 Monsieur le Président, je cherchais simplement... Je ne vais plus
3 lire les citations, qui étaient assez intéressantes. Je voulais
4 les partager avec vous, mais je voulais simplement placer cela
5 dans un contexte plus large. Le fait que le PCK parle d'ennemis
6 internes et externes, bien, c'est exactement ce qu'a fait
7 récemment les États-Unis, et même pendant la Deuxième Guerre
8 mondiale, lorsqu'il s'agissait d'incarcérer des
9 Japonais-Américains aux États-Unis, pendant la guerre. Eh bien,
10 c'est dommage.

11 Je passe donc au ciblage des fonctionnaires de Lon Nol. Monsieur
12 le Président, il s'agit de la supposée politique du PCK visant à
13 exécuter d'anciens soldats et fonctionnaires du régime de Lon
14 Nol.

15 [10.58.42]

16 Comme vous le savez, nous contestons vigoureusement l'existence
17 d'une telle politique, et, lorsque la Chambre entend l'offre de
18 preuve présentée par l'Accusation, il devient de plus en plus
19 évident qu'aucune preuve réelle n'existe et qu'une telle
20 politique n'existait pas.

21 Nous allons passer un certain temps sur ce sujet, donc j'aimerais
22 vous expliquer rapidement la structure de ma présentation, qui
23 sera en trois parties: nous allons d'abord formuler quelques
24 observations d'ordre général sur les limites des preuves
25 documentaires versées aux débats, nous allons résumer, si vous

1 voulez, les faiblesses constatées dans ces documents;
2 deuxièmement, nous passerons en revue les documents présentés par
3 l'Accusation, et ce, en détail, pour tenter de démontrer ici que
4 ces faiblesses générales s'appliquent à l'ensemble des éléments
5 de preuve; troisièmement, nous présenterons notre propre analyse
6 des déclarations de témoins versées au dossier, déclarations de
7 témoins que l'Accusation a précédemment citées. Nous allons
8 démontrer que ces déclarations ne sont pas fiables, et ne
9 contiennent aucun élément de fond, et, "dans" bien des manières,
10 démontrent l'inverse de l'allégation des coprocurateurs disant que
11 le PCK cherchait à cibler des soldats et des fonctionnaires de la
12 République khmère.

13 [11.00.47]

14 Monsieur le Président, j'aimerais d'abord présenter quelques
15 commentaires d'ordre général.

16 Parfois, le plus important, dans un dossier, est de voir quels
17 sont les éléments de preuve qu'on n'y trouve pas. Donc, qu'est-ce
18 qu'on ne trouve pas dans ce dossier? Ce qu'on ne trouve pas - je
19 ne l'ai pas entendu non plus dans la présentation -, ce sont des...
20 une quelconque preuve physique qu'un soldat ait été exécuté au
21 Cambodge. Il n'y a pas de charnier, ni de cadavre, ni d'analyse
22 médico-légale. Ceci n'est pas une pratique standard dans une
23 enquête pour meurtre, ni devant les tribunaux internationaux. En
24 Yougoslavie, les enquêteurs sont allés sur le terrain, ont creusé
25 des charniers et trouvé des cadavres, tous ensembles au même

1 endroit, et ont pu déterminer le moment et la manière de
2 l'exécution de ces gens. Ça, c'est de... ça, ce sont des preuves.
3 [11.01.58]
4 Les preuves documentaires n'incluent pas non plus un seul témoin
5 de l'exécution d'un seul soldat. Nous allons en reparler de façon
6 bien plus détaillée quand nous parlerons des preuves
7 documentaires et que nous parlerons de ces déclarations de
8 témoins.
9 Pour l'instant, permettez-moi de vous présenter la conclusion
10 suivante: aucun de ces témoins n'a assisté à la moindre
11 exécution. Même devant des tribunaux nationaux, dans une enquête
12 pour meurtre, l'absence de cadavre, l'absence de l'heure, ou du
13 lieu, ou de la méthode et l'absence de témoin oculaire feraient
14 qu'une déclaration de culpabilité serait impossible.
15 Nuon Chea est accusé de meurtre de masse. C'est une allégation
16 grave. Logiquement, on peut penser qu'il devrait y avoir plus de
17 preuves, et non pas moins. Les critères appliqués par ce tribunal
18 devraient être au moins aussi moins élevés. En tant qu'avocats de
19 la défense, nous avons une inquiétude sur les preuves présentées
20 sur la supposée politique d'exécuter les gens de Lon Nol. Ce
21 n'est pas que les preuves soient lourdes, c'est que les preuves
22 sont, au contraire, faibles, et nous nous y sommes habitués.
23 Comme on dit en anglais, l'Accusation change les règles du jeu.
24 En d'autres termes, l'Accusation modifie les critères
25 généralement utilisés pour juger de ses allégations.

48

1 [11.04.15]

2 La Chambre doit être prudente. Il faut appliquer les critères
3 exigeants prévus. Nous ne sommes pas en train de dire qu'il ne
4 peut y avoir de preuve indirecte, mais l'absence de preuve
5 directe est significative; la Chambre doit exiger que les preuves
6 indirectes qui lui sont présentées soient suffisamment
7 convaincantes.

8 J'attire votre attention sur un défaut systématique des preuves
9 concernant les documents et déclarations de témoins. Presque
10 aucun de ces documents ne dit quoi que ce soit sur des
11 exécutions. Il est question seulement du fait que les victimes
12 alléguées ont été séparées, emmenées, arrêtées ou envoyées à
13 l'Angkar. Mais, en l'absence de preuve d'exécution, ces documents
14 ne montrent rien de pertinent pour ce procès. On demande à la
15 Chambre de conclure que, parce que des gens ont été ciblés, ça
16 veut dire qu'ils ont été tués. Cette déduction va trop loin. Elle
17 n'est pas étayée par des preuves. En appel, cette conclusion ne
18 tiendra pas.

19 [11.05.55]

20 Nous pouvons montrer de différentes manières les dangers qu'il y
21 a à déduire l'existence d'un meurtre de l'existence de preuves
22 que des personnes ont été prises pour cible. Trois exemples.
23 Nou Mouk, qui a déposé le 20 juin. Interrogé par l'Accusation,
24 Nou Mouk a décrit un incident...

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 La parole est à l'Accusation.

2 M. LYSAK:

3 Désolé de me lever à nouveau, mais c'est une question que j'ai
4 soulevée au début.

5 Je pense que la Défense s'écarte bien loin de l'objet de cette
6 audience. Il y aura des réquisitoires et plaidoiries. À ce
7 moment-là, la Défense pourra aborder la question de la charge de
8 la preuve, elle pourra parler des dépositions de témoins. Ce
9 n'est pas le moment des réquisitoires et plaidoiries. Or, la
10 Défense essaie de citer une partie de la déposition d'un témoin
11 pour faire des commentaires généraux sur la charge de la preuve.
12 Nous ne sommes pas d'accord avec cela. Plus important, cela n'est
13 pas l'objet de cette audience.

14 Nous contestons donc l'utilisation de déclarations de témoin et
15 les commentaires à ce sujet.

16 [11.07.39]

17 Me KOPPE:

18 J'avais l'intention de paraphraser une ou deux phrases de cette
19 transcription. Ce n'est pas une plaidoirie finale. J'essaie
20 d'établir la valeur probante des documents par rapport à un
21 témoin précis, un seulement, par rapport à sa déposition. C'est
22 une question de contexte, et c'est lié à la valeur probante. Je
23 ne suis pas en train de faire un argument dans le cadre d'une
24 plaidoirie finale.

25 Dans le cas de Nou Mouk, je l'emploie comme référence pour

50

1 illustrer la question de la valeur probante de ces documents. Je
2 ne fais rien d'autre.

3 (Discussion entre les juges)

4 [11.10.20]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'Accusation a soulevé une objection. Cette objection est fondée
7 et retenue.

8 Maître Koppe, veuillez faire des observations pertinentes au
9 sujet des documents clés présentés par l'Accusation, plutôt que
10 de présenter des aveux.

11 Me KOPPE:

12 Je voulais donner non pas trois, mais quatre exemples, montrer
13 qu'il y a des risques lorsqu'on se fonde sur le fait que des gens
14 ont été pris pour cible et sur les preuves à ce sujet pour en
15 conclure l'existence de meurtres.

16 Je passe donc sur Nou Mouk.

17 Et je parlerai d'un télégramme présenté par l'Accusation, E3/807.

18 Nous allons plus tard revenir sur les allégations de l'Accusation
19 sur ledit document. Pour l'instant, je vais citer une phrase:

20 "Les enfants des soldats, des chefs de commune et des policiers
21 ont été purgés et envoyés faire de la production quelque part."

22 [11.12.00]

23 Ce qui nous intéresse, c'est le mot "purgé". Dans beaucoup de
24 documents, comme vous le savez, on retrouve le mot "purgé". En
25 général, l'Accusation demande à la Chambre d'interpréter ce terme

51

1 comme voulant dire "exécuter", mais de toute évidence, dans ce
2 document, ce n'est pas le cas. De toute évidence, cela veut
3 simplement dire "séparer". En effet, on ne peut pas être tué,
4 pour ensuite être envoyé faire de la production.

5 Deuxième exemple: il est tiré du livre de Philip Short, E3/9, en
6 anglais, 00396488. Il n'y a pas de traduction en khmer, et - je
7 présente mes excuses - nous n'avons pas l'ERN français. D'après
8 Short, pendant l'évacuation des ouvriers d'usine de Phnom Penh,
9 ceux-ci ont été séparés du reste de la population. Voici ce
10 qu'écrit Short:

11 "Quand on n'a plus eu de nouvelles d'eux, beaucoup d'évacués en
12 ont conclu qu'ils avaient été tués. En fait, beaucoup d'entre eux
13 avaient été envoyés à Phnom Penh pour aider à restaurer la
14 production dans les usines où ils avaient travaillé auparavant."
15 Fin de citation.

16 [11.13.20]

17 Autre exemple - nous le connaissons déjà: même le terme "écraser"
18 ne veut pas toujours dire "tuer". Nous allons le montrer en
19 examinant le document E3/5. Ces preuves présentent des limites
20 telles que, même s'il n'existait pas de preuve allant dans le
21 sens contraire, la Chambre ne pourrait pas arriver à la
22 conclusion remarquable qu'une politique nationale d'exécution de
23 tous les gens de Lon Nol existait. Or, il y a des preuves du
24 contraire. Non seulement, à première vue, les preuves de
25 l'Accusation de suffisent pas; en plus, il y a un nombre

1 incalculable de déclarations montrant clairement que le centre du
2 Parti a donné pour instruction explicite aux soldats et aux
3 cadres de ne pas exécuter des soldats. Nous allons revenir sur
4 ces déclarations en cours de matinée ou cet après-midi.
5 Il y a des déclarations de gens qui ont travaillé directement
6 avec Nuon Chea, Pol Pot et d'autres au cœur même du centre du
7 Parti. À plusieurs reprises, les juges d'instruction se sont
8 appuyés sur ces gens pour rédiger l'ordonnance de clôture. Les
9 experts cités par la Chambre en tant que témoins clés de
10 l'intérieur se sont appuyés également sur les déclarations de ces
11 gens, et ces gens disent: "Non, Nuon Chea et Pol Pot n'ont pas
12 ordonné l'exécution des soldats du régime antérieur."
13 [11.15.05]
14 Il y a d'autres déclarations de soldats qui indiquent que les
15 instructions n'étaient pas de tuer les soldats faits prisonniers
16 durant les combats.
17 À la différence des preuves systématiquement lacunaires de
18 l'Accusation, toutes ces déclarations contiennent des preuves de
19 première main. Il s'agit à chaque fois de déclarations de témoins
20 qui étaient en mesure d'être au courant des faits en question.
21 Tout d'abord, je vais citer certains des documents de
22 l'Accusation et certains des mots employés par l'Accusation.
23 Page 98 du projet d'audience... de transcription d'audience du 26
24 juin. Je cite l'Accusation:
25 "Passons au document répondant à une question posée plusieurs

1 fois par la défense de Nuon Chea, à savoir: où sont les documents
2 montrant que les fonctionnaires et soldats de Lon Nol ont été
3 pris pour cible dans le cadre d'une politique?" Fin de citation.
4 [11.16.17]
5 Je dois avouer que, en entendant cela, cela m'a rempli
6 d'enthousiasme. J'étais assis à cette chaise et je me suis
7 quelque peu relevé, pour deux raisons, je pense.
8 Premièrement, j'étais content d'apprendre que la Défense ... que
9 l'Accusation nous avait écoutés; avant cela, nous n'en n'étions
10 pas sûrs. Ensuite, l'Accusation a consacré une bonne partie de
11 son exposé aux documents sur cette soi-disant politique de prise
12 pour cible des fonctionnaires de Lon Nol, et j'ai compris que
13 nous étions sur une même longueur d'onde. Dans les deux cas, nous
14 nous demandons s'il y a bien des preuves d'une telle politique.
15 La deuxième raison de mon enthousiasme, c'était que j'avais le
16 sentiment que nous allions entendre quelque chose d'intéressant;
17 l'Accusation allait finalement nous dire: "Voici les documents
18 que vous attendiez."
19 Vous ne serez pas surpris si je vous dis que j'ai été un peu déçu
20 car, ensuite, l'Accusation a présenté ses documents, et, à mesure
21 qu'ils apparaissaient à l'écran, nous avons vu que ces preuves ne
22 donnaient pas la moindre preuve du fait que quiconque, au sein du
23 centre du Parti, aurait élaboré une politique d'exécution des
24 anciens soldats et fonctionnaires de la khmère république. Même
25 les extraits cités par l'Accusation tendent parfois à prouver que

1 le centre du Parti n'avait pas l'intention d'exécuter les anciens
2 fonctionnaires de la République khmère.

3 [11.18.19]

4 Pour le montrer, je vais examiner plus en détail ces documents
5 dans l'ordre suivi par l'Accusation pour son exposé.

6 Premièrement, l'Accusation a présenté deux documents pour prouver
7 les fondements idéologiques de la supposée politique consistant à
8 exécuter des fonctionnaires de Lon Nol. Le premier document était
9 un numéro de 74 de la "Jeunesse révolutionnaire", document
10 E3/146. Ensuite, un numéro d'octobre 76 de l'"Étendard
11 révolutionnaire", document E3/10.

12 Je vais répéter ce que j'ai dit concernant l'utilisation par
13 l'Accusation de documents similaires par rapport aux prétendues
14 politiques relatives aux ennemis.

15 Comme on peut le voir, ces documents ne permettent pas d'établir
16 l'existence d'une politique concrète visant à exécuter des gens
17 en particulier. On trouve seulement des indications générales sur
18 les divisions de classe.

19 [11.19.51]

20 La Chambre devrait tenir compte de la manière dont l'Accusation
21 utilise ses documents pour conclure à quel point l'ensemble des
22 preuves doit être bien faible. Mais, même si nous acceptons ces
23 preuves dans les termes proposés par l'Accusation, on verrait que
24 l'Accusation a dénaturé la teneur de ces documents en choisissant
25 certains passages, ce qui revient à tronquer le sens de ces

1 documents. Nous sommes donc portés à croire que l'Accusation est
2 bien consciente de la disproportion des ressources entre les deux
3 parties, et l'Accusation, apparemment, espère que la Défense
4 n'aura pas le temps de vérifier ces documents.
5 Premier document: E3/146. L'Accusation l'utilise pour distinguer
6 deux types de classes, l'aristocratie féodale et les capitalistes
7 et intellectuels. ERN: en anglais, 00538746; khmer, 00283409;
8 français, 00611810. Comme le dit bien l'Accusation, le document
9 définit les aristocrates et féodaux comme incluant le roi et les
10 hauts fonctionnaires comme les ministres, gouverneurs
11 provinciaux, gouverneurs de district, et jusqu'au rang de chefs
12 de commune et de "chumtub".
13 [11.21.40]
14 Ensuite, l'Accusation saute la page suivante. Ce n'est pas une
15 surprise, puisqu'on y trouve ce qui suit - je cite:
16 "Notre position par rapport à ces groupes, c'est qu'il faut les
17 persuader de rejoindre le front et ensuite éliminer leurs
18 positions politiques et leurs anciennes idéologies en les
19 éduquant de façon continue, mais il importe de leur redistribuer
20 des terres et de les faire travailler manuellement afin de
21 produire de la nourriture et, ainsi, subvenir à leurs besoins."
22 À la même page, plus bas, est décrite une autre sorte de classe
23 féodale, la classe des propriétaires fonciers féodaux, et ceci
24 inclus - je cite - "ceux qui possèdent des terres et ont le
25 pouvoir de contrôler la terre".

1 Un paragraphe plus bas, voici ce qu'on trouve - à nouveau, je
2 cite:

3 "Nous ne devons pas les attaquer constamment. Nous devons savoir
4 comment les persuader de rejoindre le front, mais nous devons
5 toujours être prudents avec eux. Nous devons lutter avec eux pour
6 réduire leur influence en réduisant leur quantité de riz non
7 décortiqué pour l'amener à celle des autres paysans." Fin de
8 citation.

9 [11.23.23]

10 L'Accusation saute ainsi cette page intéressante et, ensuite,
11 elle déforme encore plus le document en citant la définition des
12 intellectuels capitalistes, à la page: 00538746, en anglais;
13 00283409, en khmer; 00611810, en français. L'Accusation y dit à
14 juste titre que cette classe inclut - je cite - "les étudiants et
15 les fonctionnaires qui utilisent principalement leur intelligence
16 pour gagner leur vie" - fin de citation. Est ensuite exclu le
17 paragraphe précédent et la phrase suivante.

18 Voici la citation complète:

19 "La deuxième classe capitaliste. Cela s'appelle la classe
20 moyenne-médiocre. Celle-ci n'opprime personne, mais elle n'est
21 pas non plus opprimée. Son intérêt économique est médiocre, de
22 même que son intérêt politique. Ils vivent de façon pacifique.

23 "Ensuite, il y a deux types de seconds capitalistes:

24 "Premièrement, les seconds capitalistes intellectuels, y compris
25 les étudiants et fonctionnaires qui utilisent principalement leur

1 intelligence pour gagner leur vie. L'important c'est qu'ils sont
2 patriotes. Ils aiment la révolution. Ils veulent faire la
3 révolution parce que, dans une certaine mesure, ils sont opprimés
4 par l'ennemi. Un autre point fort, c'est qu'ils comprennent
5 rapidement la théorie. Mais ils ont des points faibles. Ils ont
6 peur de la difficulté. Ils veulent rester pacifiquement de leur
7 côté et ils absorbent lentement la ligne révolutionnaire. C'est
8 parce qu'ils ont rarement connu la difficulté et qu'ils n'ont pas
9 été gravement opprimés par l'ennemi." Fin de citation.

10 [11.25.41]

11 Le traitement du deuxième document par l'Accusation, E3/10, a été
12 moins malhonnête. Ce n'est pas étonnant, puisque ce document ne
13 prouve rien de néfaste. En effet, il indique que les capitalistes
14 et les féodaux peuvent se réformer. Il dit également que les
15 fonctionnaires, policiers, soldats et étudiants n'étaient pas
16 eux-mêmes les instigateurs, mais que, quand les capitalistes et
17 les féodaux avaient le pouvoir, ils ont - je cite - "payé des
18 agents du gouvernement pour montrer leur visage" -fin de
19 citation. On peut en déduire qu'à présent qu'ils n'ont pas le
20 pouvoir; eux-mêmes, et non pas leurs agents, sont les cibles.
21 Ensuite vient la présentation d'un extrait d'une interview
22 accordée par Ieng Sary en avril 78, E3/707. Dans l'extrait cité
23 par l'Accusation, Ieng Sary - et, ici, je cite - "décrit les
24 différentes forces au sein de la classe dirigeante du Cambodge, à
25 l'époque, en dégagant trois grands groupes. À l'extrême droite,

1 il y avait ceux comme Lon Nol, complètement réactionnaires, de
2 simples laquais de l'impérialisme étranger. Au centre se trouvait
3 Sihanouk, chef d'État, et d'autres comme lui, qui, même s'ils
4 s'opposaient au communisme, appuyaient également une véritable
5 politique d'indépendance politique du pays. Et à gauche se
6 trouvaient les progressistes comme Khieu Samphan, l'actuel
7 Président du Présidium de l'État, qui à l'époque était un
8 intellectuel et un homme politique bien connu." Fin de citation.

9 [11.28.06]

10 Je pourrais passer toute la journée à dire à quel point cette
11 citation a peu de choses à voir avec l'une quelconque des
12 allégations du procès.

13 Premièrement, de toute évidence, Ieng Sary, ici, parle des
14 membres suprêmes de la classe politique cambodgienne. Lui-même
15 appelle cette classe la classe dirigeante. Il n'est rien dit au
16 sujet d'officiers, et encore moins de soldats ordinaires.

17 Deuxièmement, à nouveau, c'est une analyse politique vague. Il
18 n'y a pas la moindre allusion aux fait que qui que ce soit
19 devrait être exécuté, même pas Lon Nol.

20 Troisièmement, on a l'impression que l'Accusation oublie que Ieng
21 Sary décrit une période où il était l'un des dirigeants d'un
22 mouvement rebelle menant une guerre civile contre Lon Nol. Est-ce
23 que l'Accusation s'attend à ce que Ieng Sary va saluer les
24 capacités de direction de Lon Nol? Vu le contexte, on peut
25 décrire les termes employés par Ieng Sary comme étant des termes

1 doux, et pas autrement.

2 [11.29.36]

3 Quatrièmement - c'est peut-être le plus important -, est-ce que
4 quelqu'un ici peut mettre en doute cette analyse de Ieng Sary? Il
5 est évident que Lon Nol était un client des États-Unis. Bien
6 entendu qu'il était lié à ce pays. Il était aussi
7 exceptionnellement corrompu. La plupart des preuves présentées
8 ici montrent que la classe des marchands riches de Phnom Penh,
9 classe que l'Accusation entend placer en haut de la liste des
10 ennemis du PCK, cette classe, disais-je, haïssais aussi Lon Nol.
11 L'opposition de Ieng Sary à Lon Nol ne permet pas de montrer quoi
12 que ce soit concernant les motifs du PCK par rapport à un segment
13 quelconque de la population.

14 Cette citation ne présente qu'un aspect intéressant, à savoir
15 que, d'après Ieng Sary, Sihanouk n'est pas un réactionnaire de
16 droite, mais bien un centriste partisan de l'indépendance
17 politique du Cambodge. En 75, Sihanouk représentait un segment
18 bien plus large de population que Lon Nol. Lon Nol ne
19 représentait aucun segment de la population.

20 [11.31.02]

21 L'Accusation a cité un autre extrait du document. Je vais le
22 relire. Je cite:

23 "Nous avons mobilisé tant la partie centrale que les segments de
24 gauche de la classe dirigeante, a dit Ieng Sary, pour former un
25 front uni avec eux contre la domination étrangère. Nous avons

1 isolé les vrais traîtres comme Lon Nol." Fin de citation.
2 Nos derniers commentaires s'appliquent également à cet extrait.
3 Cela n'a rien d'étonnant ni d'intéressant de savoir que Ieng Sary
4 décrit le dirigeant du gouvernement qu'il cherche à renverser
5 comme étant un traître. Lon Nol autorisait tacitement les
6 États-Unis à anéantir les campagnes cambodgiennes avec les
7 bombardements et les B-52. Combien de personnes au Cambodge, en
8 avril 1975, ne voyaient pas Lon Nol comme un traître? Combien de
9 personnes ne pensaient pas que Lon Nol avait livré le Cambodge
10 aux Américains? Est-ce que toute personne qui pensait que Lon Nol
11 était un traître désirait exécuter des soldats ordinaires? Ce
12 document, à première vue, est absurde, Monsieur le Président.
13 Ensuite, l'Accusation a cité une série de documents décrivant des
14 messages envoyés par les Khmers rouges dans les derniers jours de
15 la guerre, et je vais citer les cotes de ces documents
16 rapidement: il s'agit de E3/783, /117, /334, /120 et E3/118.
17 [11.33.01]
18 La plupart des extraits cités par les coprocurateurs renouvellent
19 l'appel à l'exécution des sept "super traîtres". D'autres
20 décrivent d'autres événements dans les derniers jours précédant
21 le 17 avril 1975.
22 Tout d'abord, Monsieur le Président, réglons une fois pour toute
23 la question des supposés sept "super traîtres". Les coprocurateurs
24 n'ont de cesse "à" revenir sur ce sujet, et pourtant les faits
25 allégués ne rentrent pas dans la portée de ce procès. Et,

61

1 justement, le message qui entoure cette idée est justement que
2 toute personne autre que les "super traîtres" serait épargnée.
3 Donc, même si ces communications reflètent une intention de tuer
4 ces sept personnes, elle reflète également l'inverse en ce qui
5 concerne toutes les autres personnes, y compris les victimes
6 supposées qui sont le sujet de ce procès.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Le coprocurateur, vous avez la parole.

9 [11.34.30]

10 M. LYSAK:

11 Merci, Monsieur le Président. Je dois formuler une objection.

12 J'ai laissé passer beaucoup de choses car la parole est à la
13 Défense, mais mon confrère donne des fausses descriptions de la
14 portée de ce procès. C'est important de le relever.

15 Si on lit l'ordonnance de clôture, on voit bien que les
16 exécution des sept "super traîtres" restés à Phnom Penh est bien
17 dans le cadre... dans le champ de ce procès. Cela rentre dans le
18 champ du premier déplacement de population. Les propos de mon
19 confrère sont faux. Il a aujourd'hui la possibilité de présenter
20 et de parler des documents, mais pas d'induire en erreur sur la
21 portée du procès.

22 Me KOPPE:

23 Monsieur le Président, nous avons tous lu l'ordonnance de
24 clôture. L'assassinat de ces "super traîtres" ne fait pas partie
25 de l'ordonnance de clôture. C'est ce que nous disons. Et,

62

1 surtout, nous disons que, à partir des documents concernant
2 l'exécution de ces sept "super traîtres", il n'y a aucune valeur
3 probante concernant le ciblage de fonctionnaires ordinaires ou de
4 soldats ordinaires de Lon Nol. C'est notre argumentaire. Si
5 l'Accusation n'est pas d'accord, c'est leur droit. C'est notre
6 position.

7 (Discussion entre les juges)

8 [11.38.12]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La défense de Nuon Chea, vous pouvez reprendre.

11 Me KOPPE:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 L'autre chose que je voulais dire concernant les sept "super
14 traîtres" est qu'il y a d'autres sections des documents cités qui
15 ne font que renforcer cette impression.

16 La citation des coprocurateurs du document E3/118, une déclaration
17 à la radio du FUNK donnée par Khieu Samphan. En décrivant les
18 dirigeants du gouvernement de Lon Nol, le 13 avril, Khieu Samphan
19 dit - je cite:

20 "Ce Comité suprême ne représente personne d'autre que quelques
21 traîtres. La création de cette organisation est une action
22 antinationale et antipopulaire destinée à prolonger la trahison
23 de ces derniers traîtres. Pour cette raison, dit Khieu Samphan,
24 tous les frères compatriotes de Phnom Penh et des quelques
25 capitales provinciales restant temporairement sous le contrôle de

1 l'ennemi doivent s'unir et renverser cette organisation

2 traîtresse." Fin de citation.

3 [11.39.44]

4 À nos yeux, le message de Khieu Samphan est très clair: tous les
5 Cambodgiens doivent agir ensembles contre un tout petit groupe de
6 dirigeants au plus haut niveau du gouvernement.

7 L'élément le plus frappant de cette citation est la référence que
8 fait Khieu Samphan à - je cite - "tous les frères compatriotes de
9 Phnom Penh", ce qui démontre l'inverse des allégations infondées
10 de l'Accusation comme quoi les citoyens étaient traités comme des
11 ennemis en avril 1975. Ces frères compatriotes incluait tous
12 les fonctionnaires de l'ancien régime, à l'exception du Comité
13 suprême.

14 Monsieur le Président, le prochain groupe de documents poursuit
15 ce thème général. Tous ces documents concernent également ce
16 groupe extrêmement restreint d'individus au plus haut niveau du
17 régime de Lon Nol à Phnom Penh. Les documents portent les cotes
18 E3/2694, E3/2700, E3/2702, D365/1.1.39 et E3/604.

19 [11.41.24]

20 Les trois premiers documents sont des communications de Jean
21 Dyrac, diplomate à l'Ambassade de France. Les deux derniers
22 documents sont des articles tirés du "Washington Post" et du
23 "Bangkok Post".

24 Tous ces cinq documents combinés ne décrivent que trois
25 exécutions: deux des sept "super traîtres" et Lon Non, le frère

64

1 de Lon Nol. Les télégrammes de Jean Dyrac précisent qu'une
2 centaine de personnes devaient se rendre, en tant que
3 prisonniers... aux Khmers rouges le lendemain, en tant que
4 prisonniers. Nous n'avons pas d'élément de preuve sur l'identité
5 de ces personnes ni sur le sort de ces personnes.

6 Le document suivant, Monsieur le Président, admettons-le, est
7 probablement le meilleur élément de preuve présenté par
8 l'Accusation. Il s'agit d'un ordre d'exécution provenant du
9 camarade Pin, le document E3/832. Ce document est au moins
10 pertinent au contraire des autres documents présentés par les
11 procureurs. Et, s'il s'agissait du 15e ou 20e exemple d'un tel
12 document, ce serait peut-être important, mais tout ce que
13 démontre ce document est qu'un ordre a été émis par le camarade
14 Pin et envoyé à quelqu'un pour exécuter 17 personnes précises.

15 [11.43.33]

16 On ne voit pas de qui provenait cet ordre ni à qui il a été
17 donnée. Le fait que cet ordre semble venir de - je cite - "le
18 Parti" ne prouve rien. La Chambre a entendu des témoins dire que
19 des cadres utilisaient le mot "Angkar" de façon opportuniste,
20 pour les fins de leur propre autorité. Le fait que Pin utilise
21 les termes "le Parti" ne veut rien dire de littéral et ne
22 signifie pas qu'il exécutait l'ordre d'un supérieur hiérarchique.

23 Par ailleurs, ce document démontre clairement que, si une
24 personne quelconque avait décidé d'exécuter ces 17 personnes, ce
25 n'était pas en raison de leurs rangs militaires, parce que ce

1 document précise que les supposées victimes étaient, entre
2 guillemets, "examinées" avant la prise de toute décision de les
3 exécuter. Si une politique visant à exécuter tous les soldats ou
4 tous les officiers existait, il n'y aurait pas eu besoin de les
5 "examiner".

6 [11.45.03]

7 À côté de certains noms, dans ce document, on trouve des
8 indications montrant que la fidélité de chaque personne a été
9 évaluée.

10 Face au numéro 14, Eum Say, par exemple, on trouve dans le
11 document - je cite:

12 "C'est un ancien enseignant qui était un traître lorsqu'il était
13 enseignant. Dans sa biographie, il nous critique très fortement,
14 fait appel à la guerre psychologique. Ses réponses démontrent un
15 soutien absolu au régime de la république et une opposition à la
16 révolution."

17 Il s'agit du document: en anglais, 00068919; et, en khmer,
18 00068916.

19 Et là l'ordre cite également deux autres officiers militaires de
20 haut rang et un chef de sous-district. Je cite: "Veuillez détenir
21 les personnes suivantes afin de les examiner." Fin de citation.

22 Cela démontre que même les officiers de haut rang n'étaient pas
23 systématiquement exécutés.

24 Ensuite, l'Accusation présente une information du 21 mai 1976
25 d'"Agence France-Presse" indiquant que 54 anciens généraux

66

1 auraient été exécutés peu après le 17 avril 1975. De façon
2 générale, Monsieur le Président, l'Accusation continue de
3 s'appuyer sur les informations de sources médiatiques, ce qui
4 indique que, de façon générale, les preuves sont faibles. Mais ce
5 document est très peu fiable, n'est pas pertinent et doit être
6 écarté. Ni le journaliste, ni le, entre guillemets, "porte-parole
7 de la résistance", qui est la seule source, ne sont connus.
8 Décrire la source comme étant "porte-parole de la résistance"
9 prête à confusion: résistance face à qui? S'agissait-il d'une
10 faction de résistance contre Pol Pot? Si c'est le cas, cette
11 allégation ne pourrait-elle pas s'agir de propagande anti Khmers
12 rouges?
13 [11.47.45]
14 Cet article est d'autant plus peu fiable, puisque, sur le fond,
15 cela n'a pas de sens. L'article allègue qu'une liste de généraux
16 aurait été envoyée à, entre guillemets, "plusieurs gouvernements
17 occidentaux". Pourquoi le PCK exécuterait 54 personnes et puis
18 annoncerait au monde entier que... avoir procédé de la sorte? Et,
19 si le PCK voulait bien l'avancer au monde, pourquoi donc envoyer
20 discrètement le message aux gouvernements occidentaux plutôt que
21 de s'en vanter dans l'"Étendard révolutionnaire", comme c'était
22 le cas des sept "super traîtres"? Et, si ceci a bien été dévoilé
23 à plusieurs gouvernements, pourquoi n'existe-t-il aucune autre
24 preuve provenant d'une autre source, à l'exception de ce seul
25 reportage provenant d'un seul journaliste? Pourquoi le PCK a-t-il

67

1 subitement décidé de dévoiler ces exécutions 13 mois après
2 qu'elles auraient eu lieu? Pourquoi avoir dressé une liste en
3 décembre 1975, sept mois après les faits? Et comment sont-ils
4 entrés en contact avec des gouvernements occidentaux sans
5 l'existence de relations diplomatiques directes? Tout cela n'a
6 aucun sens, Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur le
7 Président.

8 [11.49.31]

9 Ensuite, les coprocurateurs abordent deux biographies préparées par
10 des cadres du Ministère des affaires étrangères. Ces documents
11 portent les cotes E3/3569 et E3/128. À nos yeux, il est évident
12 que ces documents sont dénués de pertinence. Je n'y passerai pas
13 de temps, donc; je me contenterai de dire que ces documents ne
14 mentionnent aucune exécution ni de... mauvais traitement de qui que
15 ce soit.

16 Ensuite, Monsieur le Président, les coprocurateurs ont présenté
17 trois listes différentes de prisonniers de S-21.

18 Avant d'aborder ces documents, je voudrais dire une évidence. Des
19 gens de types différents auraient été envoyés à S-21. D'après
20 l'ordonnance de clôture, le nombre total de soldats de Lon Nol
21 qui auraient été exécutés à S-21 est 328. Si j'ai bien fait les
22 calculs, cela fait 2,5 pour cent du total de 12 000 prisonniers.
23 Est-ce beaucoup? L'armée de Lon Nol représentait-elle plus ou
24 moins que 2,5 pour cent de la population? L'Accusation ne nous le
25 dit pas. Nous savons simplement que ces personnes auraient été

68

1 des soldats de Lon Nol, mais ce document ne présente aucune
2 preuve que l'un quelconque d'entre eux ait été envoyé à S-21
3 parce qu'ils étaient des soldats de Lon Nol. Nous n'avons aucune
4 preuve qu'une personne quelconque ait été envoyée à S-21 parce
5 qu'elle faisait partie de l'armée de Lon Nol.
6 [11.51.50]
7 Prenons maintenant les documents spécifiques présentés par les
8 coprocurateurs. Si nous les regardons de près, nous voyons que le
9 premier document prouve le contraire de ce qu'affirment les
10 coprocurateurs: il démontre qu'aucune politique d'exécution des
11 fonctionnaires de Lon Nol n'existait. Les deux autres documents
12 ne prouvent rien du tout, n'ont aucune valeur probante.
13 Le premier document, Monsieur le Président, porte la cote
14 E3/1539. Il prétend qu'en l'espace d'un mois, en mars 1962 (sic),
15 162 fonctionnaires et soldats de Lon Nol auraient été tués à
16 S-21. Si 162 soldats de Lon Nol ont bien été tués en mars 1976,
17 cela ne veut dire que... simplement qu'ils n'ont pas été tués
18 pendant une année entière. Si une politique existait pour
19 exécuter tous les soldats de Lon Nol, ils auraient certainement
20 été tués 11 mois plus tôt.
21 Par ailleurs, d'après ces documents, le fait qu'autant de soldats
22 auraient été envoyés à S-21 en même temps suggère fortement
23 qu'ils étaient exécutés non pas en raison de leur qualité de
24 soldats de Lon Nol, mais pour d'autres raisons plus spécifiques.
25 Évidemment... il est évident qu'il s'est produit quelque chose en

69

1 mars 1976, mais nous ignorons de quoi il s'agissait. Mais ce
2 n'est pas une décision du PCK de subitement tuer tous les soldats
3 de Lon Nol.
4 [11.53.58]
5 Le deuxième document est E3/2189. Les coprocurateurs affirment que
6 ce document témoigne d'un effort destiné à cibler les
7 fonctionnaires de Lon Nol, puisque le document porte le titre -
8 je cite - "Des Prisonniers ayant été fonctionnaires du
9 gouvernement". D'après le bureau des coprocurateurs - et je les
10 cite - " le titre même donné par S-21 à cette liste témoigne du
11 ciblage des fonctionnaires du gouvernement", et pourtant
12 l'Accusation n'a pas projeté ce document à l'écran, et nous
13 pensons savoir pourquoi: parce qu'il contient en tout six noms.
14 Nous ignorons pourquoi le document porte ce titre, mais il est
15 évident qu'il ne nous dit rien sur une soi-disant politique. Et,
16 dans le cas contraire, il s'agirait d'une politique extrêmement
17 limitée.
18 Le troisième document était le document E3/3597. Certaines
19 personnes figurant sur cette liste auraient été d'anciens soldats
20 et fonctionnaires. Pour d'autres, ce n'est pas le cas. Mais
21 l'Accusation ne nous indique pas combien de personnes faisaient
22 partie de chaque catégorie. Nous n'avons aucune raison de croire
23 que ces personnes aient été envoyées à S-21 en raison de leurs
24 rangs anciennement occupés au sein du gouvernement. Cela est donc
25 dénué de pertinence.

70

1 [11.55.52]

2 Ensuite, les coprocurateurs ont présenté un compte-rendu d'une
3 réunion du Comité permanent concernant la famille royale. Il
4 s'agit du document E3/197. Encore une fois, rien n'est dit
5 concernant des exécutions ni concernant le gouvernement de Lon
6 Nol. Donc, ce document n'a aucune pertinence et aucune valeur
7 probante.

8 Ensuite, les coprocurateurs ont présenté trois communications
9 militaires. Ces trois documents sont dénués de pertinence. Il
10 s'agit des documents E3/1162, E3/813 et E3/807. Tout ce que
11 démontrent ces documents, c'est que, dans ces unités-là, des
12 soldats étaient surveillés pour voir s'ils avaient un quelconque
13 lien ou entretenaient une quelconque fidélité vis-à-vis de
14 l'ancien régime, ce qui paraît tout à fait raisonnable et normal
15 dans un État révolutionnaire récent.

16 J'aurais voulu parler de toutes les personnes d'origine japonaise
17 détenues ou internées pendant quatre ans dans des camps
18 d'internement aux États-Unis, pendant la Deuxième Guerre
19 mondiale, mais je ne le dirai pas. Mais vous voyez que les
20 parents directs de personnes étant activement combattues contre
21 le PCK sont traités légèrement différemment du reste de la
22 population. Donc, qu'entend dire là l'Accusation, Mesdames et
23 Messieurs les juges, avec ces documents? Nous n'en avons aucune
24 idée.

25 [11.57.52]

71

1 Les deux ensembles de documents suivants présentés par les
2 coproccureurs sont des archives des coopératives de Tram Kak et
3 des déclarations de trois témoins. L'Accusation reconnaît que
4 ces... ou décrit ces déclarations de témoins comme étant un
5 échantillon d'un groupe plus large.

6 Monsieur le Président, comme précisé avant, nous allons présenter
7 notre propre discussion concernant les déclarations de témoins.

8 Les trois déclarations présentées par les coproccureurs feront
9 partie de ces débats. Les archives de Tram Kak sont liées à ces
10 déclarations.

11 Donc, avec l'autorisation de la Chambre, je laisserai de côté ces
12 documents pour l'instant, pour passer aux derniers documents
13 présentés par les coproccureurs. Je crois donc que ce serait le
14 moment opportun d'annoncer la pause-déjeuner.

15 [11.58.52]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci, Maître.

18 En effet, le moment est venu de suspendre l'audience pour le
19 déjeuner. Nous reprendrons à 13h30.

20 Les gardes de sécurité doivent raccompagner M. Khieu Samphan à sa
21 cellule de détention temporaire et le ramener ici à 13h30.

22 L'audience est suspendue.

23 (Suspension de l'audience: 11h59)

24 (Reprise de l'audience: 13h32)

25 M. LE PRÉSIDENT:

72

1 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

2 Et la parole est à la défense de Nuon Chea.

3 Maître, vous pouvez poursuivre votre présentation ainsi que vos
4 observations concernant les documents clés présentés par
5 l'Accusation et les coavocats principaux des parties civiles.

6 Allez-y, Maître.

7 Me KOPPE:

8 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et Messieurs les
9 juges, chers confrères. Je vais poursuivre mes commentaires
10 concernant la valeur probative des documents - la valeur probante
11 des documents présentés concernant la politique en matière de
12 fonctionnaires et soldats de Lon Nol.

13 [13.34.00]

14 Avant le déjeuner, j'en étais à l'"Étendard révolutionnaire"
15 datant du mois d'août 1977, le document E3/193.

16 Lors de sa présentation, l'Accusation a affirmé que, dans ce
17 document, on y trouve une instruction d'exécuter les soldats de
18 Lon Nol exerçant une autorité dans les coopératives.

19 Tout d'abord, Monsieur le Président, la Chambre est priée de
20 constater que ce document est daté de deux ans et demi après les
21 événements de Tuol Po Chrey. D'après nous, il n'a donc aucune
22 pertinence vis-à-vis de la politique d'État qui aurait pu exister
23 en avril 1975. En tout cas, sur le fond, ce document ne contient
24 qu'une idéologie vague et ne contient aucune instruction ni ordre
25 de nuire à qui que ce soit.

1 [13.35.17]

2 Les coprocurateurs ont peut-être réussi à donner une autre
3 impression à la Chambre lors de sa... de leur présentation, et,
4 s'ils y sont parvenus, ce n'est que par duplicité, en rassemblant
5 trois extraits isolés de trois pages différentes, comme s'il
6 s'agissait d'un seul et même paragraphe. Ils ont cité une
7 référence aux soldats de Lon Nol hors contexte, en le plaçant à
8 côté d'une deuxième instruction prise quatre pages plus loin,
9 encore une fois hors contexte, disant, entre guillemets,
10 d'"écraser l'ennemi", et ensuite ont invité la Chambre à conclure
11 que les cadres recevaient l'instruction d'écraser les soldats de
12 Lon Nol.

13 Si on étudie de plus près ce document, nous trouvons quelque
14 chose de beaucoup plus bénin. En anglais, page 00399234 à 35; en
15 khmer, 00062963 à 64; et, en français, 00611839 à 40. La
16 référence aux soldats de Lon Nol est simplement à titre d'exemple
17 de classe non paysanne occupant des positions d'autorité dans
18 certaines coopératives. L'instruction d'"écraser", à la page 16,
19 n'était pas une instruction de tuer, mais d'éliminer une
20 idéologie.

21 [13.37.06]

22 Une citation plus longue de cette partie du document révèle la
23 chose suivante - et je vais citer longuement ce document:

24 "Qui détient le pouvoir dans chaque coopérative? Généralement,
25 dans toute la zone Ouest, dans une grande partie, nous contrôlons

1 déjà les coopératives et le pouvoir étatique qui est déjà entre
2 les mains des paysans ouvriers du Parti. Il est toujours entre
3 les mains d'autres classes. Et, dans ce cas-là, ces autres
4 classes se sont-elles ralliées à la révolution? Non, elles
5 s'opposent à la révolution. La question est simplement de savoir
6 si elles s'opposent un peu ou beaucoup à la révolution, si elles
7 s'y opposent avec antagonisme ou pas encore. Après avoir effectué
8 cette évaluation, nous devons nous préparer à diriger les
9 coopératives. Préparer quelles forces? Préparer les paysans
10 pauvres et les paysans de classe moyenne inférieure à contrôler
11 les coopératives, à s'attaquer à et à écraser le pouvoir étatique
12 d'autres classes qui ont volé le contrôle de nos coopératives
13 pour le rendre aux paysans pauvres et paysans de classe moyenne
14 inférieure. Nous avons pu examiner et 'nous' combattre dans les
15 zones, 'nous' combattre dans les secteurs et dans les districts,
16 mais nous n'avons pas encore pu nous battre dans les
17 coopératives. Il est indispensable de préparer nos forces à
18 attaquer, attaquer et écraser l'ennemi et les mauvais éléments à
19 l'intérieur des coopératives et qui les contrôlent." Fin de
20 citation.

21 [13.39.24]

22 Si nous prenons cette citation plus longue, la Chambre est priée
23 de reconnaître deux choses: premièrement, que les soi-disant
24 autres classes qui contrôlent les coopératives ne s'opposent pas
25 forcément avec antagonisme à la révolution; deuxième chose,

1 l'instruction de - je cite - "écraser le pouvoir des autres
2 classes et rendre ce pouvoir aux paysans pauvres et paysans de
3 classe moyenne inférieure". À partir de ce document, il est
4 impossible de conclure qu'une politique visant à exécuter des
5 soldats existait.

6 Monsieur le Président, les quatre derniers documents présentés
7 par l'Accusation prétendent être des communications militaires
8 provenant soit de la zone Nord, soit de la zone Nord-Ouest, à
9 destination soit du Comité 870, d'Angkar ou de Frère Pol. Les
10 quatre documents sont similaires: tous indiquent que des ennemis
11 ont été récemment identifiés et déclarent que certains d'entre
12 eux sont d'anciens soldats de Lon Nol. Un document précise qu'ils
13 ont été arrêtés, deux documents ne précisent pas quelle action a
14 été prise, le cas échéant. Le dernier télégramme précise que des
15 soldats ont été "purgés". Comme nous l'avons vu, ce terme peut
16 relever des sens différents.

17 [13.41.22]

18 Ces quatre derniers documents sont littéralement les quatre...
19 seuls quatre documents clés présentés par les coprocurateurs qui
20 pourraient suggérer que quelqu'un au sein du centre du Parti
21 aurait pu être au courant d'une action quelconque entreprise à
22 l'encontre d'anciens officiels ou fonctionnaires de la République
23 khmère, au-delà des sept "super traîtres". Aucun de ces documents
24 n'indique que les soldats ont été tués. Aucun de ces documents ne
25 décrit des actions quelconques entreprises par le Centre. Tous

76

1 les documents sont datés bien après les événements de Tuol Po
2 Chrey. Ils ne tendent aucunement à prouver l'existence d'une
3 politique visant à exécuter tous les soldats de la République
4 khmère ainsi que ses fonctionnaires dès le mois d'avril 1975.
5 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci nous
6 amène à la fin de notre discussion des documents présentés par
7 l'Accusation.

8 Nous arrivons maintenant à notre réponse au sujet de cette
9 supposée politique. Nous allons présenter des documents, des
10 déclarations de témoins, versés par les coprocurateurs comme
11 preuve.

12 [13.43.03]

13 Ces déclarations permettent d'établir deux choses: premièrement,
14 les témoins les plus aptes à connaître les intentions du centre
15 du Parti et le comportement des troupes et des cadres sur le
16 terrain ont toujours témoigné que les soldats et les
17 fonctionnaires de Lon Nol n'ont pas été ciblés; deuxièmement, les
18 éléments de preuve sur lesquels l'Accusation s'appuie pour
19 prouver des exécutions systématiques n'"est" pas fiables, et ce,
20 de façon systématique, surtout à la lumière de preuves directes
21 qui les contredisent.

22 Le premier document que nous souhaitons présenter est un extrait
23 d'une vidéo intitulée "Une Journée à Tuol Po Chrey". Des extraits
24 de cette vidéo ont déjà été projetés. La cote est E186.1R, et
25 l'extrait qui nous intéresse est de 21 minutes à 22 minutes et 3

1 secondes. Nuon Chea précise sa position par rapport à
2 l'éventuelle existence d'une politique visant à exécuter les
3 soldats de Lon Nol.

4 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, j'aimerais que
5 nous projetions ce film.

6 [13.44.56]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le coprocurateur, allez-y. Vous avez la parole.

9 M. LYSAK:

10 Cette vidéo ne figure pas sur la liste de documents qui nous a
11 été remise. Malgré cela, nous ne nous y opposons pas, mais je
12 présume que nous allons voir l'extrait complet, surtout à lumière
13 de ces propos tenus à l'encontre de l'Accusation aujourd'hui.
14 J'ose espérer qu'il nous montre tout ce que dit Nuon Chea sur
15 cette vidéo, y compris le moment où il admet l'exécution de hauts
16 fonctionnaires du régime de Lon Nol. À partir du moment où tout
17 l'extrait est montré, nous ne nous y opposons pas, malgré le fait
18 que la vidéo ne figure pas sur la liste de documents.

19 Me KOPPE:

20 J'avais l'intention, surtout, de projeter l'extrait où il précise
21 qu'aucune politique de la sorte n'existait. Je suis d'accord avec
22 l'Accusation que la vidéo continue, et je ne m'y oppose pas.

23 Donc, nous pouvons, Monsieur le Président, éventuellement
24 demander à la régie de continuer la projection en y rajoutant, je
25 crois, 20 secondes de plus.

1 (Discussion entre les juges)

2 [13.47.10]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y, Maître.

5 Cet extrait de la vidéo doit être projeté à l'écran, et,

6 conformément à la demande du procureur, l'extrait projeté doit

7 aller au-delà de la durée demandée par la Défense. La Chambre

8 confirme donc que la suite de cet extrait doit également être

9 projetée. Nous allons donc voir un extrait qui fait 30 ou 40

10 secondes de plus.

11 La régie est donc priée de projeter ce document.

12 [13.49.23]

13 (Présentation d'un document audiovisuel, non interprété)

14 [13.51.20]

15 Me KOPPE:

16 Monsieur le Président, je rappelle à la Chambre que l'Accusation

17 semble estimer que Nuon Chea ait été honnête..

18 (Discussion entre les juges)

19 [13.52.22]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La régie, veuillez repasser cet extrait à nouveau en y incluant

22 l'extrait supplémentaire. Il faut rajouter 30 à 40 secondes de

23 plus.

24 [13.52.46]

25 (Présentation d'un document audiovisuel, non interprété)

1 [13.53.50]

2 Me KOPPE:

3 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je disais
4 donc que je souhaite rappeler à la Chambre que l'Accusation
5 semble estimer que Nuon Chea était relativement honnête dans
6 cette vidéo. Les procureurs ont présenté une série de
7 déclarations de sa part qui, d'après eux, remettraient en
8 cause...

9 Bien, dans cet extrait, par rapport à cette politique en
10 particulier, Nuon Chea nie l'existence d'une telle politique et
11 il est en train de parler à quelqu'un à "laquelle" il fait
12 confiance. Il n'a jamais pensé que cette déclaration serait
13 publiée. Nous pourrions estimer, donc, que nous pouvons nous fier
14 à cette déclaration, qui est corroborée par les déclarations
15 d'autres témoins, comme nous le verrons tout à l'heure.

16 [13.54.55]

17 Le prochain document que nous souhaitons présenter, Monsieur le
18 Président, porte la cote E3/1593, à la page: en anglais,
19 00678523; et, en khmer, 00637444 à 45; il n'y a pas de version
20 française. Il s'agit du livre de Ben Kiernan, "The Pol Pot
21 Regime: Race, Power, and Genocide in Cambodia under the Khmer
22 Rouge". À cette page de son livre, Kiernan relate une réunion qui
23 aurait eu lieu le 20 mai 1975. Voici l'extrait:
24 "Heng Samrin, qui étudiait alors les affaires militaires sous Son
25 Sen, était également à la réunion. Lui rappelle l'usage d'un

80

1 autre terme: 'Il ne disait pas 'tuer', il disait 'éparpiller les
2 gens de l'ancien gouvernement'. 'Éparpiller' ('komchat'), 'les
3 éparpiller', ne pas leur permettre de rester à l'intérieur du
4 cadre. Cela ne veut pas dire 'écraser' ('komtech'). 'Écraser'
5 signifie 'tuer', mais eux utilisent un mot général, 'éparpiller'.
6 Nuon Chea a utilisé cette phrase." Fin de l'extrait du livre de
7 Ben Kiernan.

8 Je tiens à signaler que cet extrait semble être beaucoup plus
9 fiable que celui du livre de Kiernan concernant Nou Mouk. J'ai
10 essayé de dire tout à l'heure, avant l'opposition de la partie
11 adverse, que ce n'est pas fiable parce que Nou Mouk, dans cet
12 extrait... dans l'extrait de Nou Mouk, Kiernan tire une
13 conclusion sur la base de ce que lui a dit sa source, tandis
14 qu'ici il est simplement en train de répéter ce que quelqu'un
15 d'autre lui a raconté.

16 [13.57.08]

17 Monsieur le Président, le prochain document que je désire
18 présenter est une demande soumise par la défense de Nuon Chea au
19 mois de février, cette année. Il s'agit du document E236/5/1, et
20 j'aimerais citer le paragraphe 3, qui précise - je cite: "La
21 relation de Nuon Chea avec TCW-223 remonte à avant la Conférence
22 de Genève, il y a une soixantaine d'années..."

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le coprocurateur, vous avez la parole.

25 M. LYSAK:

81

1 Monsieur le Président, voici un autre document qui ne figure pas
2 sur la liste. Si j'ai bien entendu, j'ai l'impression que mon
3 confrère relit une de ses... un document que lui-même a
4 présenté... ou, plutôt, une demande qu'il a présentée. Donc, ce
5 n'est pas habituel. J'aimerais savoir de quoi il s'agit.

6 Me KOPPE:

7 Bien sûr, Monsieur le Président. Nous essayons de comprendre les
8 paramètres de cette audience. Nous savons que nous avons le droit
9 de présenter des documents clés. Alors, où sont les limites entre
10 des preuves éventuelles et citer son propre travail? Je ne sais
11 pas bien.

12 Donc, sauf décision de la Chambre... décision contraire de la
13 Chambre, nous sommes autorisés à citer nos propres requêtes.

14 Donc, je désire citer ce document comme étant un document clé.

15 (Discussion entre les juges)

16 [14.00.00]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 L'objection du coprocurateur contre la présentation de ce document
19 par la Défense est retenue.

20 La Défense ne devra pas citer des extraits de ses propres
21 requêtes.

22 La Chambre vous a déjà signalé que vous devez répondre aux
23 différents documents clés présentés par les coprocurateurs et les
24 coavocats principaux des parties civiles, présentés entre le 24
25 et le 27 juin.

82

1 Et la Défense a déjà indiqué à la Chambre ne pas avoir de
2 documents clés à proposer et à présenter, mais que vous vous
3 réservez le droit de répondre aux documents clés présentés par
4 d'autres parties. Vous êtes aussi en droit de soulever des
5 objections contre ces documents.

6 Me KOPPE:

7 Merci. Je passe à la suite.

8 Je ne sais pas si l'on m'interdira de présenter d'autres
9 documents. Il ne s'agit pas de notre propre travail, qu'il est
10 toujours agréable de citer...

11 [14.01.41]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Vous pouvez faire des observations complémentaires sur les
14 documents clés des autres parties, mais vous n'êtes pas autorisé
15 à reprendre des parties de vos propres écritures. En effet, vous
16 êtes censé vous exprimer au sujet des documents clés présentés
17 par les autres parties du 24 au 27 juin 2013.

18 Me KOPPE:

19 Je comprends bien. Selon notre compréhension, même si
20 initialement nous n'avions pas dit que nous allions le faire,
21 nous pensions que nous serions autorisés à présenter nos propres
22 documents clés. Ceci est apparu au cours des deux derniers jours.
23 Si vous ne voulez pas que nous citions des documents que nous
24 considérons comme des documents clés, soit, mais laissez-moi voir
25 rapidement ce qu'il en est du reste de ce que je voulais dire

1 concernant la politique...

2 (Discussion entre les juges)

3 [14.03.31]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est à la juge Cartwright.

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

7 Merci, Président.

8 Je suis sûre que vous comprenez, Maître Koppe. La Chambre et le

9 Président disent que vous ne pouvez pas citer en tant que

10 documents clés vos propres écritures, vos propres demandes, mais,

11 bien entendu, vous pouvez faire des commentaires sur tous les

12 documents versés aux débats et figurant au dossier. C'est à cela

13 que sert cette prise de parole de votre part.

14 Vous pouvez poursuivre concernant les documents clés au sens

15 classique du terme, à savoir les documents produits devant la

16 Chambre et placés au dossier, bien entendu.

17 [14.04.24]

18 Me KOPPE:

19 Merci, juge Cartwright.

20 Dans ce cas-là, je passe à la présentation d'un document; il

21 s'agit d'un procès-verbal d'audition recueilli par le BCJI auprès

22 d'un témoin qui est venu déposer ici. Ce témoin s'appelle Rochoem

23 Ton, alias Phy Phuon. Le document porte la cote E3/24. L'extrait

24 se trouve à la page suivante: en anglais, 00223582; en khmer,

25 00204069. Excusez-moi, juge Lavergne; je ne sais pas pourquoi,

1 mais je ne vois pas d'ERN français. Je communiquerai ça plus
2 tard.

3 La question posée au témoin était la suivante: "Est-ce que
4 l'ordre a été donné de repérer les soldats de Lon Nol?"

5 Et voici ce que Phy Phuon a répondu:

6 "Non, parce qu'ils avaient déjà agité des drapeaux blancs. Des
7 instructions claires avaient été données comme quoi il ne fallait
8 pas les toucher. Pendant la guerre, sur le champ de bataille,
9 c'était différent. À présent qu'ils s'étaient rendus, nous ne
10 devions pas les toucher, simplement les accueillir, leur
11 souhaiter la bienvenue et répondre à leurs questions. Il a dit
12 que c'était des Cambodgiens comme nous. 'Ne les touchez pas du
13 tout.' Voilà les mots de Pol Pot."

14 [14.06.14]

15 Un commentaire supplémentaire, à présent. Quand Philip Short est
16 venu déposer, il a dit qu'il existait une politique consistant à
17 exécuter les soldats de Lon Nol, en affirmant que c'était - je
18 cite - "un fait". Nous l'avons interrogé abondamment; il n'a pu
19 citer qu'une source lui ayant dit directement avoir été au
20 courant personnellement de l'exécution de soldats de Lon Nol.
21 C'est cette source-là... Quelle était cette source? C'était
22 justement Phy Phuon.

23 Je pourrais citer aussi plusieurs autres témoins; j'en choisirai
24 un seul. Je le citerai pour illustrer à la Chambre le cas de
25 soldats qui se sont battus sur le terrain et qui ont dit des

1 choses semblables sur les ordres reçus. C'est une transcription
2 d'audience. J'espère que je serai autorisé à présenter ce
3 document daté du 25 octobre 2012.

4 Je vois que l'Accusation se lève. Je passe à autre chose,
5 Monsieur le Président.

6 [14.07.43]

7 À présent, j'aimerais parler des déclarations présentées par les
8 coprocurateurs. Ceux-ci ont lu des extraits de trois déclarations.

9 Ensuite, l'Accusation a dit - je cite: "Je pourrais citer des
10 extraits de beaucoup de déclarations de témoins. Cela a été

11 précisé dans nos écritures sur les déclarations de témoins
12 pertinentes par rapport à cette politique." Fin de citation.

13 Si je souligne ceci, c'est parce que cela fait un certain temps
14 que nous sommes au cœur des arguments de l'Accusation. Il n'y a
15 pas de preuve directe de l'existence d'une politique. Dès lors,

16 l'Accusation essaie de submerger la Chambre de déclarations

17 laissant entendre qu'il y a eu des exécutions, et ce, pour donner

18 l'impression que cette pratique était tellement répandue qu'elle

19 a dû être le fruit d'une politique. Et ça a été justement

20 l'argument de Philip Short: il était sûr que la politique

21 existait; il a dit que c'était "un fait". Quand on l'a interrogé,

22 il a dit que la seule preuve, c'était que cela s'était produit

23 partout.

24 [14.09.01]

25 Je souligne ceci maintenant pour expliquer les remarques que je

1 vais faire à présent. Pour répondre correctement à l'Accusation
2 concernant la présentation de ces documents clés, je dois faire
3 des commentaires généraux sur les déclarations de témoins qui
4 sont au dossier.

5 Fondamentalement, l'Accusation nous dit que - et, ici, je cite à
6 nouveau: "Il y a beaucoup de déclarations de témoins qui prouvent
7 l'existence de cette politique."

8 Nous avons procédé à notre propre analyse des déclarations
9 supposément pertinentes eu égard à cette politique. Nous avons
10 examiné les déclarations citées à deux endroits: d'abord, les
11 déclarations citées par les cojuges d'instruction par rapport à
12 certains aspects de l'ordonnance de clôture; et nous avons
13 examiné les listes de déclarations et de plaintes de l'Accusation
14 et de la Partie civile. Nous avons retrouvé un peu plus de 100
15 déclarations que les juges d'instruction, l'Accusation et les
16 coavocats principaux considèrent comme pertinents pour attester
17 de l'existence d'une politique consistant à prendre pour cible
18 les soldats et fonctionnaires de la République khmère.

19 [14.10.28]

20 Cela peut sembler être beaucoup, à savoir: 100 déclarations. Je
21 comprends pourquoi l'Accusation a adopté sa position particulière
22 durant la présentation des documents clés, mais c'est pour ça
23 qu'il y a un procès: c'est pour mettre à l'épreuve ces éléments.
24 Quand on examine les preuves de façon soigneuse et objective, on
25 constate qu'il y a des défauts graves et systématiques entachant

1 toutes ces... toutes ces pièces et tous ces éléments de preuve.
2 Comme je l'ai dit, nous avons lu et catalogué soigneusement ces
3 déclarations. Bien sûr, aujourd'hui, il est impossible de
4 présenter de façon systématique ces 100 déclarations; nous
5 n'avons pas le temps. Mais je peux dire que, dans aucune de ces
6 100 déclarations de témoins l'intéressé n'affirme avoir été
7 personnellement le témoin d'une exécution. L'Accusation dit qu'il
8 y avait une politique fixée au niveau central comme quoi il
9 fallait, dans tout le pays, exécuter tous les soldats et
10 fonctionnaires de Lon Nol. Ceci nous semble quelque chose
11 d'extraordinaire, et cela rend très improbable l'affirmation de
12 l'Accusation.
13 [14.12.05]
14 Si ces témoins n'ont pas vu les exécutions, de quoi
15 parlent-ils? Ils parlent de plusieurs choses. Certains témoins
16 disent avoir vu des soldats ou fonctionnaires de la République
17 khmère être séparés de groupes plus vastes, mais ces gens disent
18 ne pas savoir ce qui est arrivé aux intéressés. Comme... Nous avons
19 déjà dit pourquoi nous pensons que ce type de preuve n'est pas
20 fiable et est dénué de toute valeur probante.
21 D'autres témoins disent voir vu des corps de soldats au bord de
22 la route, à Phnom Penh ou autour de Phnom Penh, peu de temps
23 après le 17 avril 75. Les soldats de cette armée venaient d'être
24 vaincus au cours d'une guerre, et donc la présence de cadavres
25 par terre ne prouve littéralement rien. Ces éléments de preuve

1 devraient donc eux aussi être ignorés.

2 [14.13.12]

3 Parmi ces 100 déclarations, dans de nombreux cas, surtout dans le
4 cas de victimes, il est dit simplement que les amis et parents
5 des membres du régime de Lon Nol ont été tués. La plupart du
6 temps, il n'est pas dit qu'il y ait des raisons de croire que ces
7 gens ont été tués au motif que c'était des soldats de Lon Nol.
8 Les trois déclarations décrites par l'Accusation prêtent le flanc
9 à ces critiques.

10 En premier lieu, D25/28, concernant la prison de Krang Ta Chan
11 associée à la coopérative de Tram Kak. Le témoin dit - je cite:
12 "Quand ils sont arrivés sur place, ils ont fait écrire les
13 biographies aux gens. Quiconque disait avoir été soldat
14 disparaissait." Fin de citation.

15 Toutefois, à la page anglaise 00223475, il est indiqué que le
16 témoin n'a joué aucun rôle à la prison de Krang Ta Chan. Il y est
17 allé une fois pour faire enquête sur un incident lié à un viol
18 présumé. Cette personne n'aurait pas pu savoir personnellement ce
19 qui se passait à la prison.

20 Je passe à la deuxième déclaration, D232/44. Ici, le témoin a dit
21 aux juges d'instruction ceci: "Que je sache, les évacués étaient
22 emmenés pour être exécutés."

23 [14.15.01]

24 Ensuite, il a dit que ceux qui affirmaient avoir été des soldats
25 de Lon Nol à leur arrivée ont disparu par la suite. Il a laissé

89

1 entendre que beaucoup d'autres gens ont été tués, mais il n'a
2 offert aucune information de première main du sort de ces
3 personnes après leur disparition.

4 Je passe à la troisième déclaration, D125/91. Ici, le témoin dit
5 - je cite: "Je les ai vus conduire à pied des centaines de
6 personnes qui devaient être tuées."

7 Cependant, le témoin ne dit pas avoir vu ces gens se faire tuer.
8 Il n'a pas non plus indiqué comment il savait que ces gens
9 avaient été tués. Apparemment, les enquêteurs n'ont pas pris la
10 peine de lui poser la question.

11 Que la Chambre se souvienne que ces trois déclarations ont été
12 choisies par l'Accusation comme meilleures preuves que les
13 anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été
14 exécutés systématiquement. Ce type d'éléments de preuve s'est
15 systématiquement désagrégé au cours du contre-interrogatoire,
16 comme on l'a vu la semaine passée avec Pech Chim et Lev Lam.

17 [14.16.29]

18 Je ne parlerai pas des dépositions de ces deux témoins; nous
19 étions tous présents, vous vous en souvenez, j'en suis sûr. Mais
20 de toute évidence, après contre-interrogatoire, aucun témoignage
21 ne tient debout.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez attendre.

24 La parole est à l'Accusation.

25 M. LYSAK:

1 Je voudrais donner à la Défense l'occasion de faire son exposé.
2 Nous n'avons pas d'objection s'il fait des commentaires sur la
3 valeur des trois déclarations.

4 Par contre, je conteste sa tentative de faire des arguments et
5 des observations sur la crédibilité de témoins qui sont venus
6 déposer.

7 Je conteste aussi sa tentative précédente de déposer lui-même sur
8 la teneur des autres déclarations.

9 [14.17.37]

10 La Défense affirme que personne n'a dit qu'il y avait eu des
11 exécutions de soldats de Lon Nol; c'est faux. Ce n'est pas le
12 moment de présenter des réquisitoires et plaidoiries, mais
13 l'avocat n'est pas un témoin. Il peut présenter les dépositions
14 de témoins, il peut faire des commentaires sur les déclarations
15 que nous avons présentées, mais l'avocat n'est pas là pour faire
16 son propre résumé de ses arguments sur les dépositions de
17 témoins.

18 Me KOPPE:

19 Je passe à la suite. J'aimerais aborder la politique consistant à
20 s'attaquer aux fonctionnaires et soldats de Lon Nol. Après, j'en
21 aurai terminé.

22 Une dernière chose. Lors de la réunion de mise en état, au mois
23 de juin, vous avez dit, Monsieur le Président... [quelque chose
24 que l'interprète n'a pas compris]. Ce serait aussi une violation
25 du droit de Nuon Chea à un procès équitable.

1 [14.19.21]

2 Mais la Chambre doit garder à l'esprit sa décision de juin 2013.

3 La Chambre a dit que, si des déclarations sont admises sans

4 contre-interrogatoire, peu ou pas de valeur probante y serait

5 accordée. Pour toutes les raisons évoquées aujourd'hui, les

6 témoins dont on a parlé ne sont pas fiables, leur déposition n'a

7 aucune valeur probante.

8 Même si nous devons ignorer tous les problèmes de fiabilité et

9 de valeur probante de ces déclarations, les accepter pour argent

10 comptant, malgré tout, tout cela ne permettrait pas d'établir que

11 le PCK avait une politique d'exécution des anciens soldats et

12 fonctionnaires de la République khmère. Il s'agit d'événements de

13 la zone Nord-Est et Sud-Ouest. S'il y avait une politique du PCK,

14 il y aurait des preuves d'exécutions dans tout le pays. Or, les

15 déclarations de témoins n'offrent aucune preuve d'exécutions dans

16 cinq des sept zones du Kampuchéa démocratique.

17 [14.20.58]

18 Malheureusement, nous ne pouvons pas faire une présentation

19 d'arguments systématique. Nous invitons la Chambre à comprendre

20 que les trois témoins demandés par l'Accusation à la réunion du

21 13 juin venaient de la zone Sud-Ouest ou Nord-Ouest. Les trois

22 témoins présentés le 26 juin venaient de la zone Sud-Ouest ou

23 Nord-Ouest. Et au paragraphe 209, dans l'ordonnance de clôture,

24 il est écrit - je cite - que "des fonctionnaires ont été pris

25 pour cible, surtout dans les zones Nord-Ouest et Sud-Ouest". Ce

1 parti pris concerne toutes les preuves, et nous allons exposer
2 cela plus en détail dans notre mémoire de clôture.
3 Voilà. Voilà ma réaction à la présentation des documents clés
4 concernant la politique consistant à prendre pour cible les
5 ennemis.

6 J'aimerais à présent réagir à la présentation des documents de
7 l'Accusation et des Parties civiles sur le mariage forcé.

8 [14.22.34]

9 Tout d'abord, je renvoie la Chambre à l'ordonnance de clôture.
10 Cette politique, dans ladite ordonnance, porte le titre
11 "Réglementation du mariage", mais les faits allégués sous-jacents
12 sont bien plus précis.

13 Au paragraphe 216 de l'ordonnance de clôture, il est dit - je
14 cite: "Le Parti avait forcé des couples à se marier dès avant
15 1975, à mesure qu'ils prenaient le contrôle de portions du
16 territoire cambodgien, et il a continué de le faire jusqu'au 6
17 janvier 79 au moins."

18 Paragraphe 218 - je cite: "Des éléments attestent que le PCK
19 forçait des gens à se marier dès 74." Fin de citation.

20 Il y a des allégations similaires dans l'ordonnance de clôture.
21 La question, ici, est donc de savoir si le PCK a adopté une
22 politique consistant à forcer des gens à se marier. Comme
23 l'ordonnance de clôture, l'Accusation a allégué que des couples
24 avaient été forcés à se marier parce qu'une telle politique
25 allait dans le sens des objectifs de la révolution.

1 [14.24.09]

2 Que la Chambre se pose une question simple: si le mariage forcé
3 était un aspect central de la révolution afin d'atteindre les
4 objectifs importants de la révolution, ne pourrait-on pas
5 s'attendre à ce que le Parti ait annoncé haut et fort cette
6 politique? Est-ce que le PCK était réticent à annoncer les
7 objectifs importants? N'a-t-il pas dit explicitement, par
8 exemple, que la population devait quitter la ville et vivre en
9 coopératives?

10 Ces documents de l'Accusation concordent sur un seul point: ils
11 ne disent rien sur les mariages forcés et, dans bien des cas, ils
12 ne disent rien sur le mariage tout court. L'Accusation demande à
13 la Chambre de la suivre dans sa logique tortueuse. L'Accusation
14 veut que la Chambre décide comme suit: premièrement, le PCK avait
15 des objectifs, comme celui d'accroître la population, ce qui
16 pourrait vaguement être lié à une politique de mariage forcé; et,
17 deuxièmement, des mariages forcés se seraient produits. Par
18 conséquent, l'Accusation veut que la Chambre considère que le
19 mariage forcé a dû procéder d'une politique du PCK.

20 [14.26.04]

21 Ceci serait insuffisant même si le mariage forcé relevait de la
22 portée du présent procès. Or, ce n'est pas le cas. Autrement dit,
23 toutes les supposées preuves de mariages forcés sont irrecevables
24 à ce stade. Cela veut dire aussi que l'Accusation ne se retrouve
25 qu'avec une vague théorie politique.

1 Nous aimerions examiner les documents qui ont été présentés sur
2 cette politique alléguée et montrer que la façon dont nous
3 qualifions ces documents clés est exacte.

4 L'Accusation a commencé par un groupe de documents qui, à ses
5 yeux, concerne l'un des objectifs ultimes du régime, à savoir la
6 croissance démographique. Parmi ces rapports et interviews, il y
7 a: un numéro de l'"Étendard révolutionnaire", le document E3/25;
8 un discours de Ieng Sary, E3/1586; et un entretien avec Nuon
9 Chea, document E3/686. Ces documents, je pense, décrivent le
10 projet du PCK de faire passer la population cambodgienne à 15 ou
11 20 millions de personnes durant les années suivant la libération.

12 [14.27.47]

13 Si nous comprenons bien le raisonnement de l'Accusation, pour
14 atteindre une telle croissance démographique, le PCK a insisté
15 pour que les Cambodgiens soient forcés à se marier. Même si, de
16 façon purement hypothétique, on acceptait l'existence d'un plan
17 d'accroissement démographique, à la lumière de ces documents, on
18 constate que, dans aucun cas, il n'est fait mention de mariages
19 forcés. Les documents proposent au contraire quelque chose de
20 complètement différent et de bien plus logique pour accroître la
21 population, à savoir augmenter le niveau de vie et la santé des
22 Cambodgiens ordinaires dans tout le pays.

23 Prenons, par exemple, le document E3/25. C'est un numéro de
24 l'"Étendard révolutionnaire" de décembre 76, janvier 77.

25 L'Accusation a cité ce document, à l'ERN 00491435. Je cite:

95

1 "Nous avons besoin de 15 à 20 millions de personnes pour répondre
2 aux besoins de notre terre. Pour que la population augmente, il
3 faut élever le niveau de vie de la population, il faut que la
4 population soit en bonne santé. Cela veut dire qu'il faut
5 rapidement accroître la production." Fin de citation.

6 [14.29.18]

7 Je passe au document E3/1586. C'est un discours de Ieng Sary.
8 Selon l'Accusation, ce document est particulièrement pertinent.
9 Je vais le citer. ERN 00079815. C'est quelque chose de similaire.
10 Je cite: "Nous tentons d'améliorer aussi vite que possible le
11 niveau de vie et la santé de la population car nous avons besoin
12 d'une population de 15 à 20 millions de personnes d'ici à 10
13 ans." Fin de citation.

14 Ces documents n'ont donc aucune valeur probante, ils sont dénués
15 de pertinence. Ils vont seulement dans le sens d'un objectif
16 politique général. Il n'y a aucune raison logique ou empirique
17 que cet objectif soit atteint en forçant les gens à se marier.
18 Les documents eux-mêmes donnent une façon différente et plus
19 globale d'atteindre cet objectif. Ces documents de l'Accusation
20 devraient donc tous être ignorés.

21 [14.30.41]

22 L'Accusation est ensuite passée à des documents censés détailler
23 le concept du PCK concernant le mariage et la famille. Lors de
24 l'audience sur les documents, l'Accusation a affirmé que le
25 régime estimait que le concept traditionnel de la famille devait

1 être remplacé par la famille révolutionnaire, et tenir plus à sa
2 propre famille qu'au mouvement socialiste constituait une
3 trahison. Encore une fois, l'Accusation s'efforce de transformer
4 l'eau en vin, autrement dit, de trouver, dans une théorie
5 politique des plus vagues, une politique spécifique visant à
6 forcer les gens à se marier.

7 Un numéro de la "Jeunesse révolutionnaire" datant du mois
8 d'octobre 1976 est un exemple typique des documents présentés par
9 l'Accusation, le document portant la cote E3/10. Je cite la page
10 00450539. Monsieur le Président, je regrette, je ne donne que les
11 pages ERN en anglais. Nous vous donnerons les cotes... les autres
12 cotes plus tard. Le document E3/10 précise la chose suivante - je
13 cite:

14 "La propriété privée, d'autres manifestations... ou propriété
15 privée à travers ses propres sentiments, sa famille, sa clique,
16 et nonobstant l'idéologie politique et la ligne du Parti, est
17 erronée. Par exemple, quelqu'un qui pense beaucoup à l'intérêt de
18 sa famille trompe toujours la révolution et vit à part,
19 recherchant le bonheur dans la famille, et non pas à l'intérieur
20 du Parti." Fin de citation.

21 [14.33.03]

22 Un autre document présenté par l'Accusation: E3/750. Il s'agit
23 également d'un numéro de la "Jeunesse révolutionnaire" de
24 novembre 1975. À la page ERN 00522461, l'article dit la chose
25 suivante - je cite:

1 "Au sein de nos rangs révolutionnaires, nos combattants
2 révolutionnaires, hommes et femmes, ainsi que nos cadres,
3 sacrifient les biens privés tels que maison, ferme, jardin,
4 famille, parents, père et mère, enfants et autres propriétés afin
5 de servir le Parti, la révolution et le peuple."

6 Monsieur le Président, c'est une évidence, aucun de ces documents
7 ne fait mention de mariages forcés. D'après nous, donc, ces
8 documents sont dénués de valeur probante et de pertinence.

9 Autre document cité par l'Accusation: un autre numéro de
10 "Jeunesse révolutionnaire", le document E3/766, que je vais
11 citer. Il s'agit de la page 00524181. La revue contient un récit
12 concernant un garçon de 15 ans. Je cite:

13 "Je n'ai pas de parents, ni de frère et sœur. Je suis l'enfant du
14 Parti communiste du Kampuchéa. Mes parents et mes frères et sœurs
15 ont été tués et écrasés par l'ennemi Yuon pendant l'invasion de
16 1976. Les villageois, ma maison, mes "paddys"... ou mes rizières
17 ont été détruits et pillés par l'ennemi Yuon et ramenés dans leur
18 pays. Maintenant, je vis dans une autre famille. Mes parents sont
19 rien d'autre que le Parti communiste du Kampuchéa, et je vais
20 désormais m'efforcer de faire de mon mieux." Fin de citation.

21 [14.35.29]

22 Tout d'abord, Monsieur le Président, encore une fois, dans ce
23 document, nous ne trouvons aucune mention de mariage forcé, ni de
24 mariage tout simple. D'après nous, nous pouvons écarter ce
25 document car il n'a pas de valeur probante.

1 Et nous rajouterons que le message présenté par l'Accusation
2 constitue une mauvaise interprétation du document. L'Accusation
3 semble penser que ce document démontre que le PCK encourageait
4 les gens à envisager le Parti comme étant leur seule famille.
5 D'après nous, la seule chose qu'il est raisonnable de conclure de
6 ce récit est que le PCK rassure ses citoyens que le Parti les
7 protégera en cas de besoin. Même si le message était destiné à
8 des fins de propagande pour éradiquer la famille, dans ce cas-là,
9 le récit exalterait le fait que l'enfant soit orphelin, le garçon
10 ne voudrait pas avoir de parents, il voudrait être avec Angkar.
11 Alors, ici, le garçon est seul simplement parce que ses parents
12 ont été tués par les Vietnamiens, l'ennemi du PCK.
13 D'après nous, le Parti essaie de montrer que l'éradication de la
14 famille... si le Parti essayait de montrer que l'éradication de
15 la famille est une bonne chose, à ce moment-là, dans ce dernier
16 récit, on raconterait que la famille... on ne raconterait pas que
17 la famille ait été détruite par les Vietnamiens.

18 [14.37.30]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Maître.

21 Nous allons marquer une pause jusqu'à 15 heures.

22 L'audience est suspendue.

23 (Suspension de l'audience: 14h37)

24 (Reprise de l'audience: 15h02)

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

2 À présent, la parole est rendue à la défense de Nuon Chea.

3 [15.02.58]

4 Me KOPPE:

5 Merci. La journée a été longue. Nous sommes bientôt à la fin. Je
6 pense continuer pendant encore 35, 40 minutes.

7 Sur une note plus légère, à présent, hier a été une journée
8 spéciale car c'était l'anniversaire de notre client; il a eu 87
9 ans. Je félicite notre client d'avoir atteint cet âge. J'espère
10 qu'il pourra vivre encore de nombreuses années.

11 J'en reviens à présent à mon propos au sujet des documents de
12 l'Accusation sur les mariages forcés.

13 Je passe à ce que l'Accusation désigne comme les documents
14 d'époque les plus importants relatifs à la notion de famille du
15 PCK et à la réglementation du mariage. C'est une publication du
16 Parti qui date de février 74 et qui s'intitule "Vision du monde
17 révolutionnaire et non-révolutionnaire concernant la famille",
18 document E3/775. À nouveau, dans ce document, rien ne préconise
19 le mariage forcé, et les politiques exposées n'ont rien de
20 criminel.

21 [15.04.56]

22 À l'ERN 00417944, on lit ceci - je cite:

23 "Dans l'ancienne société, avant la libération, beaucoup de jeunes
24 avaient assimilé la vision du monde de la classe des oppresseurs.
25 Ils cherchaient à créer une famille par intérêt matériel

100

1 personnel. Ils privilégiaient l'intérêt familial et le bonheur en
2 se coupant complètement de l'intérêt et du sort de toute la
3 nation et du peuple. Mais la famille est inséparable de la nation
4 et du peuple. Si la nation est envahie et si le peuple est
5 asservi, la famille aussi devient un esclave."

6 Ensuite, 00417943 - je cite:

7 "En cette nouvelle ère, ne vous précipitez pas, ne suivez pas les
8 penchants de votre cœur. Évitez de choisir quelqu'un qui a belle
9 allure, qui sait bien s'habiller, qui s'habille selon la mode
10 impérialiste moderne, quelqu'un qui est le fils ou la fille de
11 gens riches ou qui a des capacités du point de vue de la culture
12 de l'ancienne société, qui est doué pour la parole ou qui sait
13 jouer du pistolet. La personne choisie doit être propre du point
14 de vue moral et politique, sans aucun lien avec l'ennemi ou les
15 mauvais éléments." Fin de citation.

16 [15.07.02]

17 Premièrement, à nouveau, rien ici sur le mariage forcé.

18 Deuxièmement, ces documents supposent un choix. Pourquoi le Parti
19 encouragerait-il à ne pas se précipiter et à suivre les penchants
20 de son cœur? Pourquoi encouragerait-il à ne pas choisir quelqu'un
21 pour son apparence, s'il s'agissait d'autant de décisions fixées
22 à l'avance par le Parti?

23 Le titre du document est lui-même - je cite - "Comment
24 devons-nous choisir un conjoint, nous les jeunes
25 révolutionnaires?".

1 Le document E3/775 suppose que le Parti s'occupait de savoir qui
2 se marierait à qui. Mais ma mère aussi se souciait du choix de ma
3 conjointe; cela ne veut pas dire que mon mariage a été un mariage
4 arrangé.

5 Dans le même document, l'Accusation cite un passage à l'ERN
6 00417943. Je cite:

7 "Quand on se marie, il est impératif de faire une proposition
8 honnête à l'organisation, au collectif, pour que celui-ci règle
9 la question. Quand il s'agit de créer une famille, quel que soit
10 le fruit de l'évaluation de l'organisation et du collectif,
11 quelle que soit la décision prise, celle-ci doit être absolument
12 respectée." Fin de citation.

13 [15.08.40]

14 C'est toujours le document E3/775.

15 À nouveau, dans ce passage, on ne trouve rien sur un quelconque
16 mariage forcé. Il est dit qu'il faut faire des propositions à
17 l'organisation. Ces propositions concernent-elles le choix du
18 conjoint? S'agit-il du moment du mariage? S'agit-il de la
19 cérémonie du mariage? Dans tous ces cas de figure, ce serait le
20 contraire du mariage forcé. On ne peut pas être contraint à faire
21 quelque chose que l'on a proposé.

22 L'interprétation la moins flatteuse de ce document pourrait être
23 que le collectif avait un certain degré de contrôle quant aux
24 gens que l'on ne pouvait pas épouser. Bien entendu, selon nous,
25 tel n'est pas le sens du document. Mais une politique... est-ce

102

1 une politique consistant à marier des gens et à les... leur
2 ordonner de se marier? Bien loin de cela, Monsieur le Président.
3 [15.10.01]
4 Il y a d'autres documents qui reflètent le souhait d'une société
5 débarrassée du vice et de l'exploitation.
6 Document E3/773, une interview de Nuon Chea, ERN 00711651. Ici,
7 il est question de la volonté de créer une société sans débauche,
8 sans alcoolisme, sans jeu et sans matérialisme.
9 Le document E3/169, un article de la "Jeunesse révolutionnaire"
10 cité par l'Accusation, contient le passage suivant à l'ERN
11 00805131 - je cite: "Nous en sommes à une nouvelle ère où tous
12 sont égaux et où - je cite -, aujourd'hui, personne ne peut
13 exploiter autrui." Fin de citation.
14 Dans une publication du PCK sur la construction de la famille,
15 document E3/770, ERN 00417945, ici, des instructions sont données
16 aux cadres. Je cite: "Ne laissez pas simplement votre conjointe
17 cuisiner, s'occuper des enfants et de la maison. Ne considère pas
18 ton épouse comme quelqu'un que tu dois éduquer." Fin de citation.
19 À première vue, ces documents sont dénués de pertinence.
20 [15.11.38]
21 Je passe au dernier document de l'Accusation, une interview avec
22 Ieng Sary de décembre 80, E3/681. Ici, Ieng Sary est cité comme
23 ayant dit ceci, à l'ERN 00122194 - je cite: "Désormais, le
24 mariage sera libre, et les familles vivront ensemble." Fin de
25 citation.

1 L'Accusation voit ici l'aveu qu'auparavant les mariages forcés
2 avaient constitué la norme. Mais, même si, sur la base de cette
3 interview, l'on tirait des conclusions sur la politique du PCK
4 entre 75 et 79, il n'y a aucune indication tendant à montrer que
5 les mariages n'étaient pas libres auparavant. Cela ne veut
6 certainement pas dire que le Parti décidait du choix du conjoint
7 et, ensuite, imposait ce choix.

8 Je passe aux documents présentés par la Partie civile, à présent.
9 Dans ces documents, on décrit la manière dont des femmes ont été
10 forcées par le Parti à se marier à des hommes qu'elles n'avaient
11 pas choisis.

12 [15.12.57]

13 Ces documents portent uniquement sur la mise en œuvre de la
14 politique alléguée, et l'on est ici hors de la portée de ce
15 procès.

16 Comme nous allons le dire concernant les coopératives, ces
17 preuves n'ont pas été examinées de façon systématique, en
18 particulier par le biais de dépositions devant la Chambre. Dès
19 lors, il n'y a aucune preuve que cette sélection arbitraire de
20 déclarations ne soit représentative de la pratique qui prévalait
21 au Cambodge dans son ensemble. En outre, il n'y a aucune preuve
22 que Nuon Chea ou le Comité permanent ait été au courant de ces
23 cérémonies.

24 Ces documents doivent donc être ignorés par la Chambre, qu'ils
25 soient, entre guillemets, "pertinents" ou non par rapport à

1 l'existence d'une telle politique.

2 Je passe à nos réponses à la présentation des documents sur les
3 coopératives et sites de travail. Ici aussi, nous allons être
4 assez brefs concernant ces documents clés.

5 [15.14.20]

6 Tout d'abord, une nouvelle observation sur la portée du présent
7 procès. Nous n'aimons pas nous répéter, mais apparemment c'est
8 nécessaire. La seule question qui nous occupe dans ce procès, par
9 rapport aux coopératives, c'est la suivante: existait-il une
10 politique criminelle visant à créer des coopératives et des
11 soi-disant sites de travail? Point final.

12 Par conséquent, la Chambre doit se limiter aux preuves directes
13 de l'intention de certaines personnes tout au sommet du centre du
14 Parti, lesquelles auraient formulé les politiques du PCK. Il
15 s'agit essentiellement des procès-verbaux de réunions du Comité
16 central et du Comité permanent et des publications émanant
17 directement du centre du Parti. Tout autre élément de preuve
18 documentaire doit être exclu, y compris des preuves ou des
19 documents sur le fonctionnement effectif des coopératives et des
20 chantiers ainsi que les liens hiérarchiques avec les échelons
21 supérieurs.

22 [15.15.43]

23 Comme la Chambre le sait, notre position est depuis longtemps la
24 suivante: la situation variait beaucoup d'une zone à l'autre,
25 d'un district à l'autre, et même d'une coopérative à une

1 coopérative voisine. Les preuves disponibles vont largement dans
2 notre sens.
3 François Ponchaud, dont le travail avait été initialement si
4 décisif pour définir le récit initial relatif au Kampuchéa
5 Démocratique, a concédé ici qu'il s'était trompé lorsqu'il avait
6 supposé que les conditions étaient les mêmes partout dans le
7 pays. Il a expliqué que ses informations venaient d'interviews
8 avec des réfugiés en territoire Thaïlandais, lesquels venaient
9 surtout du Nord-Ouest. Il y a d'autres preuves qui montrent que
10 les conditions dans le Nord-Ouest étaient probablement pires
11 qu'ailleurs dans le pays.
12 Pour ces raisons, toute preuve sur la mise en œuvre serait
13 préjudiciable et inappropriée. Si la Chambre entend se prononcer
14 sur une soi-disant politique criminelle concernant les
15 coopératives et chantiers, elle doit le faire sur la base de
16 preuves directes relatives à l'intention du centre du Parti, elle
17 doit s'appuyer sur des preuves comme quoi Nuon Chea et les autres
18 dirigeants du PCK ont adopté une politique de création de
19 coopératives avec une intention criminelle.
20 [15.17.33]
21 Dans ce contexte, le premier... le premier commentaire que nous
22 allons faire est bien connu: aucun des documents présentés par
23 l'Accusation ne présente de preuve directe de quelque intention
24 criminelle que ce soit. Créer des coopératives et des chantiers
25 n'est pas illégal, la collectivité n'est pas illégale.

1 L'Accusation demande aux juges de déduire qu'il y avait un
2 caractère criminel. Toutefois, elle dit aussi qu'il fallait agir
3 quelles que soient les conséquences sur la population. Au
4 contraire, les documents de l'Accusation montrent que l'objectif
5 des coopératives était surtout de nourrir la population,
6 d'améliorer ses conditions de vie et d'éradiquer les conséquences
7 de la guerre et de la famine.

8 [15.18.38]

9 Je prends comme exemple un document de l'Accusation, E3/11. C'est
10 l'"'Étendard révolutionnaire" de septembre 77, ERN 00486256. Il
11 est indiqué que les coopératives sont - je cite - "en train de
12 transformer notre campagne, qui était autrefois désolée, aride et
13 misérable, pour en faire une campagne chaque jour plus prospère
14 dotée de réservoirs de différentes tailles et d'un réseau de
15 canaux, et de rizières, et de champs verdoyants." Fin de
16 citation.

17 L'Accusation a présenté trois autres documents du PCK: tout
18 d'abord, E3/733, numéro de l'"'Étendard révolutionnaire" de mai
19 76; document E3/5, numéro de la même... de la "Jeunesse
20 révolutionnaire" d'août 75; et document 3/729, "Jeunesse
21 révolutionnaire" d'octobre 75. Tous ces documents vont dans le
22 même sens; ils montrent que les coopératives et les sites de
23 travail ont été créés pour accroître la production rizicole et
24 les autres types de production - et, à nouveau, je cite - "pour
25 que les gens des coopératives aient assez à manger" - fin de

1 citation. Cette dernière citation est tirée du document E3/733,
2 ERN 00357874.

3 [15.20.16]

4 L'Accusation a aussi présenté trois procès-verbaux de réunions du
5 Comité permanent: E3/182, E3/229, E3/235. En théorie, ces
6 documents devraient nous donner la preuve accablante, le pistolet
7 fumant, comme on dit en anglais, à savoir la preuve qu'il y avait
8 une politique criminelle imposée d'en haut.

9 Mais que disent ces documents? Ils disent que le Parti devrait
10 envisager d'installer un aéroport à Kampong Chhnang - ça se
11 trouve dans les trois documents -, il est dit que la production
12 rizicole était conforme aux objectifs fixés - ça se trouve dans
13 E3/213 et E3/230 - et il est dit qu'il faut œuvrer pour produire
14 de 50,000 à 60,000 tonnes de sel cette année - document E3/230.

15 D'après l'ordonnance de clôture, en ce qui concerne les
16 coopératives et chantiers, le Parti fixait des objectifs de
17 production irréalistes qu'il fallait réaliser - je cite - "par
18 n'importe quel moyen" - fin de citation. Or, l'Accusation n'a
19 montré aucun document montrant que les chefs du Parti pensaient
20 que leurs plans étaient déraisonnables.

21 [15.21.50]

22 Les Parties civiles ont présenté des déclarations de témoins
23 censés décrire les conditions pénibles des coopératives et
24 soi-disant sites de travail.

25 Nous pensons, comme je l'ai dit, que ces documents ne sont pas

1 recevables. Il est impossible de savoir si la poignée de plaintes
2 de victimes et de constitutions de... et de demandes de
3 constitutions de partie civile choisies par les coavocats
4 principaux sont représentatifs de l'expérience plus vaste des
5 travailleurs du pays. Il est presque sûr que ce n'est pas
6 représentatif, et nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner de
7 façon systématique ces preuves dans le prétoire. Donc, tout cela
8 est irrecevable.

9 L'ordonnance de clôture allègue aussi que la politique relative
10 aux coopératives visait entre autres - je cite - "à détecter
11 l'ennemi, se défendre contre lui et l'écraser" - fin de citation.
12 À l'appui d'une telle affirmation, l'Accusation a présenté le
13 document E3/748, un numéro de l'"Étendard révolutionnaire"
14 d'octobre 75. Dans le prétoire, le 25 juin de cette année, page 7
15 de la transcription, l'Accusation a dit que ce document - je cite
16 - "explique les tâches des coopératives, surtout concernant la
17 sécurité et, par extrapolation, la recherche des ennemis" - fin
18 de citation.

19 En réalité, le document E3/748 ne mentionne nullement la
20 recherche des ennemis.

21 [15.23.40]

22 À l'ERN anglais 00495826, il énonce seulement six tâches des
23 coopératives, y compris la production, le commerce, l'éducation
24 politique et - je cite - "les tâches du domaine militaire pour
25 garantir la sécurité et la défense du pays" - fin de citation.

109

1 Nous avons quelques observations sur ce document.

2 Premièrement, il corrobore l'affirmation de notre client selon
3 laquelle les coopératives avaient notamment un important objectif
4 économique. C'était des instruments pour la production et le
5 commerce. Dans une société agricole, que produit une coopérative?
6 De la nourriture. Le document de l'Accusation montre donc que le
7 système de coopératives visait principalement, entre autres, à
8 mettre en place un système équitable de production et de
9 distribution d'aliments.

10 Deuxièmement, il n'y a rien de criminel ou de contestable à
11 utiliser une structure sociale fondamentale pour garantir la
12 sécurité et la protection. Dans l'histoire du monde, toutes les
13 sociétés humaines se sont organisées pour garantir leur propre
14 sécurité. Pourquoi devrait-il en être autrement du PCK?

15 [15.25.14]

16 Troisièmement, le terme de "sécurité" même n'a pas la connotation
17 négative que l'Accusation tente de conférer à ce thème. Ce n'est
18 pas la même chose que de prendre des gens pour cible. Les preuves
19 disponibles montrent que le système de coopératives était un
20 aspect important de la victoire militaire obtenue par le PCK en
21 avril 75. Comme nous le savons, cette Chambre a considéré qu'il
22 existait un conflit armé au Cambodge durant toute la période
23 relevant de la juridiction *ratione temporis* du tribunal. Il n'y a
24 aucune raison que les coopératives cessent de jouer un rôle dans
25 les efforts menés par le PCK pour se défendre.

110

1 Et enfin, si les coopératives étaient aussi un rempart efficace
2 contre l'espionnage, nous devons poser la question suivante: et
3 alors, est-ce que, en soi, cela est illégal?
4 L'Accusation a aussi présenté le document E3/50, qui, soi-disant,
5 est une publication du PCK célébrant le troisième anniversaire de
6 l'organisation des coopératives de paysans, document daté du 20
7 mai 1976. L'Accusation soutient que ce document est fondamental,
8 au motif qu'il met en exergue le rôle des coopératives dans la
9 lutte contre l'ennemi et pour le contrôle du régime, mais ce
10 document décrit seulement la manière dont les coopératives
11 soutiennent l'armée. Et, à nouveau, cela était compréhensible, et
12 même raisonnable, dès lors qu'à l'époque le pays était en guerre.
13 [15.27.17]
14 Finalement, l'Accusation présente des documents pour montrer que
15 les coopératives et sites de travail ont été mis en place en vue
16 d'éliminer la sphère privée et de la remplacer par un régime
17 collectiviste.
18 Prenons, par exemple, le document E3/729, un numéro de la
19 "Jeunesse révolutionnaire" d'octobre 75. À la page anglaise
20 00357903, ce document décrit la manière dont les coopératives -
21 je cite - "étaient responsables d'administrer de façon
22 harmonieuse et ordonnée l'éducation et l'édification des plus de
23 2 millions de personnes qui venaient d'être libérées du régime
24 des traîtres méprisables" - fin de citation.
25 Le document E3/11 est un numéro de l'"Étendard révolutionnaire"

111

1 de septembre 77. On y décrit la volonté de créer des coopératives
2 de manière ordonnée, harmonieuse, propre et collective.

3 [15.28.31]

4 Je passe au document E3/16. C'est un livre de Khieu Samphan sur
5 l'histoire du Cambodge. Ici, l'auteur décrit un effort visant à
6 créer une société où les travailleurs pauvres contrôlent leurs
7 villages ou leurs coopératives.

8 En outre, les documents cités par l'Accusation, dont les
9 documents E3/146, E3/273 et E3/193, montrent seulement que, dans
10 ce nouveau système de coopératives, les riches n'ont pas profité
11 des pauvres.

12 En résumé - je vais me répéter -, faire une révolution socialiste
13 pour mettre en œuvre le collectivisme n'est pas un crime.

14 J'ai encore quelques observations avant d'en terminer. Je vais
15 passer aux transferts forcés, très brièvement. Comme le sait la
16 Chambre, Nuon Chea a reconnu avoir pris part à la décision
17 d'évacuer Phnom Penh. Par rapport à cette politique, là où ne
18 sommes pas d'accord avec l'Accusation et la Partie civile, ce
19 n'est pas sur le point de savoir si le Parti a décidé d'évacuer,
20 mais sur le point de savoir si c'était un politique criminelle.

21 [15.30.22]

22 Nuon Chea n'a pas contesté que le centre du Parti s'était
23 prononcé là-dessus.

24 Notre désaccord réside à deux endroits. Je ne vais pas faire
25 d'observation aujourd'hui. Simplement, la valeur probante et les

112

1 documents présentés... des documents présentés par les deux
2 autres parties est nulle.

3 D'abord, l'Accusation s'appuie sur des documents pour tenter de
4 démontrer que des citoyens étaient perçus comme des ennemis en
5 avril 1975.

6 Pour illustrer notre point, Monsieur le Président, je me réfère à
7 mon argumentaire précédent concernant les ennemis. C'est un
8 argument similaire. Il y a une absence systématique de précision,
9 dans ces documents, qui au contraire ne concernent que des
10 objectifs politiques vagues.

11 Deuxièmement, la Défense a toujours estimé que l'évacuation de
12 Phnom Penh était licite, dans les circonstances, et ces documents
13 n'infirmement pas notre position. Et, même si c'était le cas, ceci
14 n'aurait pas de valeur probante vis-à-vis de notre position prise
15 dans d'autres observations précédentes.

16 [15.31.57]

17 Ensuite, concernant les soldats de Lon Nol et le traitement qui
18 leur a été réservé pendant l'évacuation, l'Accusation n'a
19 présenté aucun élément de preuve tendant à indiquer que notre
20 client ni les autres dirigeants des Khmers rouges aient donné
21 des ordres ni avaient l'intention que de tels agissements aient
22 lieu.

23 Bien sûr, Monsieur le Président, nous devrions rentrer beaucoup
24 plus dans des détails, ce que nous entendons faire lors de notre
25 plaidoirie, en octobre.

113

1 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, de
2 votre attention. J'en ai terminé.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 La parole est ensuite donnée à l'avocat national de la défense de
6 monsieur Nuon Chea. Vous avez la parole.

7 [15.33.21]

8 Me SON ARUN:

9 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.
10 Comme indiqué par mon confrère Me Koppe, j'ai l'intention de
11 présenter la réponse de M. Nuon Chea concernant plusieurs
12 allégations spécifiques au sujet de son rôle au sein du Kampuchéa
13 démocratique.

14 Comme la Chambre le sait déjà, Nuon Chea reconnaît avoir été le
15 Secrétaire adjoint du Parti communiste du Kampuchéa. Il reconnaît
16 également avoir joué un rôle éminent dans le domaine de
17 l'éducation. Cependant, il nie fortement avoir joué un quelconque
18 rôle dans les affaires militaires ou de sécurité ou avoir agi en
19 tant que supérieur de Duch à S-21. Il nie également et,
20 d'ailleurs, est quelque peu perplexe face aux allégations
21 répétées des coprocurateurs qu'il aurait été premier ministre par
22 intérim du Cambodge pendant environ une année.

23 [15.34.52]

24 Les coprocurateurs ont passé une grande partie de leur présentation
25 à aborder ces trois domaines. Ces domaines étant pour nous

114

1 litigieux, je vais me concentrer sur des documents concernant ces
2 aspects. Tout comme mon confrère Me Koppe, il ne s'agit pas ici
3 de présenter une réponse globale. Au lieu de cela, je vais
4 présenter un résumé de la position de Nuon Chea et formuler
5 quelques commentaires sur la fiabilité des éléments de preuve
6 présentés par l'Accusation et la manière dont ces éléments
7 soutiennent ou, plutôt, ne soutiennent pas leurs allégations très
8 larges et très agressives concernant le rôle de Nuon Chea au sein
9 du Kampuchéa démocratique.

10 Avant de faire ces commentaires, j'aimerais dire quelques mots
11 d'ordre général concernant la qualité des éléments de preuve, et
12 surtout en ce qui concerne l'authenticité des documents.

13 Je rappelle à la Chambre que précédemment, dans le cadre de ce
14 procès, Nuon Chea a demandé à recevoir des exemplaires originaux
15 de documents au sujet "duquel" il était interrogé, et la Chambre
16 a rejeté cette demande de façon sommaire.

17 [15.36.45]

18 Lorsque Nuon Chea a renouvelé sa demande d'exemplaires originaux,
19 à d'autres reprises, ses requêtes ont été sommairement rejetées.

20 Ni les coprocurateurs ni la Chambre ne les a prises au sérieux. La
21 Chambre n'a jamais essayé de fournir à Nuon Chea des documents
22 originaux. Au contraire, ces requêtes ont été reçues comme étant
23 un effort destiné à empêcher les procédures... faire obstruction
24 aux procédures et interférer avec les efforts de la Chambre de
25 parvenir rapidement à un verdict.

115

1 Mesdames et Messieurs les juges, les demandes de Nuon Chea
2 étaient tout à fait raisonnables. Même si la Chambre a décidé
3 qu'une présomption d'authenticité existait, sans avoir eu accès
4 aux originaux...

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître Son Arun, veuillez attendre; nous avons une objection de
7 l'Accusation.

8 Monsieur le coprocurateur, allez-y.

9 [15.37.59]

10 M. LYSAK:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Voici mon objection: ceci concerne la recevabilité, et non pas la
13 valeur probante.

14 L'avocat formule une observation. Nous avons déjà parlé de cela.

15 Il est une pratique bien admise, dans les tribunaux partout au
16 monde, de s'appuyer sur des documents qui ne soient pas des
17 originaux. Mon confrère remet en question un sujet juridique qui
18 a déjà été tranché il y a quelque temps. Il n'est pas en train
19 d'aborder la valeur probante des documents.

20 Me SON ARUN:

21 Monsieur le Président, je vous prie de m'autoriser à répondre au
22 coprocurateur.

23 M. Nuon Chea a demandé à voir des originaux très tôt, dans ce
24 procès, et à ce jour il n'a jamais reçu d'exemplaires originaux.
25 Nuon Chea n'a jamais eu l'occasion de comparer les documents qui

116

1 lui ont été présentés avec les originaux.

2 Et mon argument concerne l'authenticité des documents, et
3 particulièrement l'authenticité des documents présentés par
4 l'Accusation. Et, ensuite, j'en viendrai au sujet attendu par les
5 coprocurateurs.

6 (Discussion entre les juges)

7 [15.42.02]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître, nous vous rappelons que la Chambre autorise la Défense à
10 formuler des commentaires sur des documents présentés par
11 l'Accusation. La Défense a déjà été informée qu'elle doit
12 formuler des commentaires sur les documents présentés par
13 l'Accusation et les Parties civiles. Vous venez d'aborder une
14 question d'authenticité des documents; la question d'authenticité
15 a déjà été tranchée par la Chambre.

16 Par ailleurs, les observations que vous venez d'exprimer ne
17 concernait pas directement les documents clés présentés par
18 l'Accusation et versés aux débats. Vous n'êtes pas au moment des
19 réquisitoires et plaidoiries.

20 Vous êtes invité, donc, à revoir votre intervention. Je vous
21 rappelle que le temps a été reparti conformément à votre demande.

22 Donc, veuillez en faire bon usage.

23 Vous pouvez avancer.

24 [15.42.22]

25 Me KOPPE:

117

1 Merci, Monsieur le Président. Je tiens à ajouter... Et je ne suis
2 pas en train de demander à la Chambre de revoir sa décision.
3 Je comprends très bien ce que voulait dire mon confrère
4 aujourd'hui: il ne s'agit pas d'ouvrir un débat sur la
5 recevabilité. Au contraire, il soulève un point spécifique
6 concernant certains documents présentés par l'Accusation, en
7 matière de valeur probante et de recevabilité. Il va parler des
8 cinq documents produits devant la Chambre, concernant lesquels
9 l'Accusation prétend que des éléments marqués en rouge sont la
10 signature de notre client. Donc, ce n'est pas simplement une
11 question de recevabilité, mais de la valeur probante de ces cinq
12 documents spécifiques provenant de S-21. Parce que l'Accusation
13 refuse de présenter ces cinq documents originaux, cela a un lien
14 direct avec la question de la valeur probante.
15 [15.43.53]
16 Nous ne sommes pas en train de nous appuyer sur des questions
17 d'authenticité en ce qui concerne leur recevabilité, mais,
18 puisque Nuon Chea nie que ces mentions représentent sa signature,
19 nous avons ici, également, une question de valeur probante.
20 Donc, je rappelle à la Chambre que nous ne sommes pas en train de
21 dire que tous les documents, pour être recevables, doivent être
22 présentés en forme d'originaux, mais seulement des documents
23 spécifiques présentés il y a quelques semaines par l'Accusation,
24 ces cinq documents où on prétend que sa signature figure en
25 marge.

118

1 Techniquement oui, c'est une question de recevabilité, mais,
2 d'après nous, c'est également une question de valeur probante, et
3 nous estimons donc être en droit de procéder ainsi.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Le coprocurateur, allez-y.

6 [15.45.00]

7 M. LYSAK:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Si la Défense souhaite aborder cinq documents spécifiques, je ne
10 m'y oppose pas.

11 Ce que nous avons entendu, c'est la remise en question d'une
12 décision prise il y a très longtemps sur le besoin de présenter
13 des originaux devant la Chambre. La Défense a dit que les
14 procureurs avaient refusé de produire les originaux. Ce ne
15 sont... les originaux ne sont pas entre les mains de
16 l'Accusation; ce sont les juges d'instruction qui en ont obtenus
17 des copies qui ont été versées au dossier, et l'ensemble des
18 parties ont accès à ces copies. Concernant ces cinq documents,
19 certaines copies sont en couleur.

20 Par ailleurs, si la Défense veut visionner les originaux, ils
21 peuvent se rendre à DC-Cam et à Tuol Sleng et visionner les
22 originaux. Ils en ont le droit, comme tout membre du public
23 général. Dire que l'Accusation les aurait empêchés de voir les
24 originaux est trompeur.

25 [15.46.15]

119

1 Et la Défense ne devrait pas formuler des arguments généraux
2 concernant la production d'originaux, mais... donc, si la Défense
3 souhaite parler en détail de ces cinq documents spécifiques, je
4 ne m'y oppose pas.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Me Son Arun, veuillez préciser. Le sujet que vous venez de
7 soulever est un sujet général. Il ne correspond pas à ce nous a
8 dit votre confrère international. Lui nous dit que vous faites
9 référence aux cinq documents spécifiques présentés par les
10 coprocurateurs. Le coprocurateur lui-même ne s'oppose pas à ce que
11 vous formuliez des observations sur ces cinq documents, à
12 condition de vous limiter à ces documents-là. Si vous soulevez un
13 point d'ordre général, alors, vous remettez en question une
14 décision qui a déjà été tranchée par la Chambre.

15 Encore une fois, vous êtes prié de vous limiter aux documents
16 clés présentés par les procureurs. Le moment n'est pas venu de
17 formuler des plaidoiries finales.

18 Vous pouvez reprendre.

19 [15.47.42]

20 Me SON ARUN:

21 Merci, Monsieur le Président, de vos explications. Je reprends
22 donc.

23 Mesdames et Messieurs les juges, les demandes de Nuon Chea
24 étaient tout à fait raisonnables. Même si la Chambre avait décidé
25 qu'une présomption d'authenticité existait, sans accès aux

120

1 originaux et sans avoir le droit d'enquêter, Nuon Chea n'avait
2 jamais réellement une chance de remettre en question cette
3 présomption.

4 Nous constatons qu'il y a des questions sérieuses et légitimes
5 autour de l'origine de la filière de conservation et de
6 l'authenticité des documents au dossier. Des documents datant de
7 l'époque du Kampuchéa démocratique ont été rassemblés par DC-Cam.
8 Ces documents ne sont pas stockés sur le site, aux CETC...

9 [15.48.52]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître, vous êtes en train de parler de l'aspect général de ces
12 documents. Nous venons de vous dire qu'il faut parler précisément
13 des cinq documents présentés par l'Accusation, mais vous reprenez
14 vos observations qui sont d'ordre général, et la Chambre a déjà
15 tranché cette question.

16 Me SON ARUN:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Je vais passer, donc, à l'allégation comme quoi Nuon Chea aurait
19 été premier ministre par intérim. Je vais parler des rôles
20 spécifiques de Nuon Chea et des allégations de l'Accusation
21 précisant que Nuon Chea aurait été premier ministre par intérim
22 du Kampuchéa démocratique entre septembre 76 et 1977. Mesdames et
23 Messieurs les juges, je ne m'y attarderai pas trop. Il y a
24 simplement deux choses que je voudrais dire rapidement.

25 [15.50.36]

121

1 Tout d'abord, dans son rôle de premier ministre par intérim,
2 l'Accusation ne prétend pas que Nuon Chea ait assumé des
3 responsabilités supplémentaires. Aujourd'hui, nous n'allons pas
4 parler du rôle du Premier ministre du Kampuchéa démocratique,
5 mais je voudrais insister sur le fait que l'Accusation ne prétend
6 pas que, lorsque Nuon Chea serait devenu Premier ministre par
7 intérim du Cambodge... que son rôle aurait réellement changé.
8 L'autorité de Nuon Chea, sur le fond, n'est pas remise en
9 question ici.

10 Deuxièmement, la Chambre est priée de noter le fait que Nuon Chea
11 n'a jamais contesté sa fonction de Secrétaire adjoint du Parti
12 communiste du Kampuchéa. Il reconnaît et est même fier d'avoir
13 occupé une fonction de très haut rang au sein de la hiérarchie
14 des Khmers rouges mais conteste vigoureusement avoir été nommé
15 premier ministre par intérim. Il n'en a aucun souvenir.

16 [15.52.02]

17 Mesdames et Messieurs les juges, d'après nous, le fait de savoir
18 si Nuon Chea ait été... ait jamais été premier ministre par
19 intérim pèse très peu sur la question de la responsabilité
20 criminelle. Pour cette raison, je ne m'y attarderai pas. Mais,
21 pour cette même raison, nous invitons la Chambre à conclure que
22 Nuon Chea n'a aucune raison de mentir quant à son rôle à cet
23 égard.

24 Je vais passer maintenant aux sujets abordés par le coprocurateur
25 en présentant ses documents clés.

122

1 Monsieur le Président, je passe maintenant au prétendu rôle de
2 Nuon Chea dans des affaires militaires et sécuritaires.
3 Pour prétendre que Nuon Chea a joué un rôle dans les affaires
4 militaires ou sécuritaires, les coprocurateurs s'appuient sur le
5 fait qu'il aurait reçu certains télégrammes. D'après les
6 coprocurateurs, ces communications démontreraient que Nuon Chea a
7 joué un rôle dans les affaires militaires et de sécurité.

8 [15.53.34]

9 En fait, ces télégrammes ne... démontrent simplement le fait que
10 Nuon Chea, tout comme les autres hauts dirigeants du Kampuchéa
11 démocratique, recevait de temps en temps des informations sur les
12 opérations militaires. Ces communications ne contiennent aucun
13 élément de fond sur son prétendu rôle au sein du Kampuchéa
14 démocratique.

15 Nous avons étudié 15 télégrammes qui, d'après l'Accusation,
16 démontreraient le rôle de Nuon Chea dans des affaires militaires
17 et de sécurité.

18 Tout d'abord, il nous semble que cinq des cotes données par les
19 coprocurateurs sont erronées; les cotes données ne correspondent
20 pas aux contenus des documents ayant été décrits. Les cotes
21 données étaient: E3/1122, E3/1123... Je répète: E3/1122, E3/1123,
22 E3/1124, E3/1125, E3/1126. D'après nous, ces cotes devaient être
23 E3/1222 à 1226 - donc, 12, et non pas 11. L'Accusation est priée
24 de bien vouloir vérifier ces cotes.

25 [15.55.36]

123

1 Maintenant, nous avons plus ou moins la certitude que... d'avoir
2 trouvé les bonnes cotes, donc nous allons procéder de la sorte.
3 Faute de temps, nous n'allons pas passer en revue l'ensemble de
4 ces documents. Je donne rapidement les cotes: E3/1222, E3/1223,
5 1224, 1225, 1226, E3/1135, E3/892, E3/1154, E3/181, E3/867,
6 E3/519, E3/1144, E3/1077, E3/1008 et E3/156.
7 Monsieur le juge, qu'est-ce que ces télégrammes ont en commun?
8 Deux choses importantes.
9 Tout d'abord, ils remontent à la dernière partie de la période du
10 Kampuchéa démocratique. Il y a un ensemble de six télégrammes
11 datant d'octobre 1976. Ces six télégrammes couvrent le même
12 sujet. Les six autres datent d'après février 1978. Ces faits sont
13 extrêmement importants pour ce procès. La plupart des crimes
14 allégués dans le cadre de ce procès auraient eu lieu en avril
15 1975. Les autres crimes allégués concernant les déplacements de
16 population phase 2 se seraient produits surtout fin 1975 et en
17 1976.
18 [15.58.09]
19 Comme mis en avant par la défense de Nuon Chea à plusieurs
20 reprises, les éléments de preuve démontrent qu'en avril 1975 le
21 centre du Parti ne disposait de quasiment aucune force militaire
22 en soi. Même l'Accusation prétend que Pol Pot a simplement
23 commencé à consolider l'armée en juillet 1975. Les preuves
24 démontrent que ce processus était graduel et n'a jamais été
25 entièrement mené à bien.

124

1 La Chambre doit prêter une grande attention au fait que les
2 coprocurateurs ont été incapables de trouver le moindre document
3 témoignant du rôle de Nuon Chea au sein de l'armée datant d'avant
4 octobre 1976, plus d'une année après la création des premières
5 divisions militaires du centre.

6 Les documents présentés par les coprocurateurs sont dénués de
7 pertinence en ce qui concerne le rôle de Nuon Chea au sein de
8 l'armée en 1975 et 1976.

9 [15.59.33]

10 La Chambre devrait donc conclure de l'absence de preuve indiquant
11 que Nuon Chea jouait un quelconque rôle militaire dans le cadre
12 de la compétence ratione temporis de ce procès. Même si Nuon Chea
13 recevait de temps en temps des communications militaires à partir
14 de fin 1976, cela ne prouve rien concernant son supposé rôle en
15 matière... dans des affaires militaires et sécuritaires pendant
16 cette période. La plupart des télégrammes présentés par
17 l'Accusation ne font rien d'autre que témoigner des récits tout à
18 fait neutres du Centre concernant la guerre avec le Vietnam.

19 Dans le jugement du procès de Duch, la Chambre a reconnu qu'un
20 conflit international armé existait entre le Cambodge et le
21 Vietnam à partir du début du régime du Kampuchéa démocratique et
22 jusqu'à sa chute. Deux invasions à grande échelle ont été lancées
23 en 1977.

24 [16.00.51]

25 Dans ces conditions, l'Accusation prétend-elle dire que Nuon

125

1 Chea, le numéro deux du pays, aurait conduit les troupes à la
2 bataille? Est-elle en train de montrer qu'il planifiait la
3 stratégie militaire? Est-ce que l'Accusation montre qu'il donnait
4 des ordres aux chefs de l'armée? Non. L'Accusation montre qu'à 15
5 reprises, sur une période de 19 mois, il a reçu des informations
6 de trois pages décrivant vaguement la situation à la frontière.
7 Il n'y a aucune preuve qu'il ait demandé ces rapports, aucune
8 preuve claire qu'il les ait reçus et aucune preuve qu'il ait pris
9 quelque mesure que ce soit après avoir reçu ces documents.
10 En réalité, l'Accusation a bel et bien réussi à faire apparaître
11 le rôle de Nuon Chea dans les questions militaires et de
12 sécurité, mais ce n'est peut-être pas le rôle que l'Accusation
13 avait à l'esprit.
14 [16.02.40]
15 Monsieur le Président, une dernière remarque sur ces télégrammes.
16 L'Accusation a soutenu, la semaine dernière, que ces documents
17 faisaient apparaître le rôle de Nuon Chea par rapport à la
18 sécurité intérieure et à la discipline des cadres. Certes, il y a
19 peut-être quatre ou cinq télégrammes qui mentionnent brièvement
20 des questions relatives à la sécurité intérieure. Si l'on examine
21 ces télégrammes, l'on verra qu'ils portent principalement sur la
22 campagne militaire. À titre subsidiaire, il se peut qu'ils
23 fournissent des informations sur la discipline du Parti.
24 Toutefois, il est clair que ces documents ont pour fonction de
25 fournir au centre du Parti les dernières informations sur la

126

1 situation militaire de manière concise.

2 Il n'y a qu'une exception, à savoir le document E3/1154. Comme
3 l'indique l'Accusation, ce document semble être une lettre
4 émanant d'un cadre implorant le pardon. Si les juges lisent la
5 toute première phrase de ce document, ils pourront lire ce qui
6 suit - je cite: "Premièrement, excusez-moi de vous avoir écrit
7 directement, ce qui est contraire au protocole, car je sais que
8 vous avez un grand nombre de tâches de direction à accomplir."
9 Fin de citation.

10 [16.04.51]

11 En fait, ce document vient donc prouver le contraire de ce
12 qu'affirme l'Accusation. Il démontre que les questions de
13 discipline intérieure ne relevaient pas de la responsabilité
14 habituelle de Nuon Chea.

15 Tentant de démontrer le rôle de Nuon Chea pour les questions
16 militaires et de sécurité, l'Accusation ne s'appuie que sur un
17 autre document, à savoir les déclarations qu'aurait faites Nuon
18 Chea dans le livre de Thet Sambath ainsi que dans le film de Thet
19 Sambath. Me Koppe en a déjà parlé. Ces observations s'appliquent
20 également dans le présent cas de figure.

21 Pour toutes ces raisons, il est clair, d'après les preuves
22 disponibles, que Nuon Chea n'a joué aucun rôle significatif dans
23 les questions militaires et de sécurité.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le moment de la suspension d'audience est venu. Si vous avez

127

1 encore besoin d'une heure, vous pourriez reprendre demain.

2 [16.06.30]

3 Les débats reprendront demain matin, à 9 heures.

4 La Chambre continuera d'entendre les observations de la Défense

5 concernant les documents clés de l'Accusation et des coavocats

6 principaux. La défense de Nuon Chea pourra donc poursuivre

7 demain.

8 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Nuon Chea

9 au centre de détention et les ramener dans le prétoire pour 9

10 heures, demain matin. Nuon Chea devra être reconduit à la cellule

11 temporaire du sous-sol, à partir de laquelle il pourra suivre les

12 débats grâce au matériel audiovisuel qui y a été installé.

13 L'audience est levée.

14 (Levée de l'audience: 16h07)

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25